



Sous la direction de Daniel STOECKLIN et Jean ZERMATTEN

***L'APPLICATION CONCRETE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT A TRAVERS LE PROGRAMME AFRIQUE DE L'OUEST (PAO),
EN FAVEUR DES ENFANTS ISOLES.***

MÉMOIRE – Orientation professionnalisante

Présenté à
L'Unité d'enseignement et de recherche en Droits de l'enfant
De l'Institut Universitaire Kurt Bösch
Pour obtenir le grade de Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant

Par

Saly DIANKON

Sénégal

Mémoire No

SION
Février 2010

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est dédié aux enfants isolés qui souffrent quotidiennement de violations de leurs droits. Il se veut porteur d'espoir d'un avenir meilleur pour tous ces enfants visés par le Programme Afrique de l'Ouest.

Je remercie particulièrement Olivier GEISSLER, qui m'a permis de réaliser ce travail, d'abord en m'acceptant comme stagiaire dans le secteur projets et ensuite grâce à son enthousiasme et son implication dans le PAO, je me suis décidée à en apprendre plus et à y participer à mon niveau. Olivier m'a accompagnée durant toute la réalisation de ce mémoire : des discussions passionnantes sur l'aide au développement, le fléau des enfants talibés, en passant par la phase de recherche et les commentaires constructifs et riches sur mon travail.

Je souhaiterais également remercier chaleureusement M. Jean ZERMATTEN, qui a très aimablement accepté de diriger ce mémoire. Je suis honorée d'avoir pu bénéficier de son expertise à la pointe, en matière de droits de l'enfant ainsi que de ses conseils et remarques toujours très pertinents. Ces échanges ont été extrêmement enrichissants pour moi, tant au niveau humain que professionnel.

Je remercie aussi M. Daniel STOECKLIN, le co-directeur de ce mémoire qui m'a aidée et conseillée au point de vue académique et dont l'expertise sur les enfants en situation de rue notamment a été très bénéfique pour mon travail.

Je remercie vivement les coordinateurs du PAO qui ont répondu au questionnaire de manière volontaire et efficace. Seckna BAGAYOKO (Mali), Mamadou Alpha DIALLO (Guinée Conakry), Laudolino Carlos MEDINA (Guinée-Bissau), Aimé KOFFI (Côte d'Ivoire), Moussa SIDIKOU (Niger) et Malick SY (Sénégal) m'ont fait part de leur grande expérience de la prise en charge des enfants, ce qui m'a été d'une aide précieuse et a contribué à enrichir mon travail.

Avant de terminer, j'aimerais remercier, M. Rolf WIDMER (directeur du SSI Suisse) pour son aide dans la méthodologie et ses commentaires pertinents.

Je remercie également toute l'équipe de l'UER Droits de l'enfant de l'IUKB, pour avoir mis en place ce Master Interdisciplinaire en Droits de l'Enfant ainsi que pour la qualité de son enseignement.

Finalement, je tiens à remercier sincèrement ma famille pour sa confiance, ses encouragements et sa patience avant et pendant la réalisation du mémoire.

Dans quelle mesure les actions de prise en charge des enfants isolés dans le cadre du PAO sont elles en adéquation avec les principes généraux de la CDE ?

En Afrique, où 50% de la population sont des enfants, la question des droits de l'enfant n'est pas toujours une priorité car masquée par la misère et ses conséquences sur les besoins fondamentaux primaires. Dans ce travail, il s'agit de montrer les mécanismes par lesquels l'application des droits de l'enfant peut être effective dans la Sous région, grâce notamment au Programme Afrique de l'Ouest (PAO), avec une méthodologie de prise en charge novatrice, où la participation concrète des enfants est transversale à toutes les étapes dans le but de déterminer au mieux leur intérêt supérieur. Les partenaires au niveau national et transnational sont également étroitement impliqués dans tout le processus.

A travers les différentes étapes, de l'identification des enfants à leur réinsertion, jusqu'au suivi, il est important d'être attentif aux paroles et actions qui correspondent au principe de non-discrimination, mais aussi à la protection et aux prestations qui répondent au bien-être et développement de l'enfant ainsi qu'aux alternatives qui leur sont proposées. Enfin, il est important d'observer en quoi les enfants participent au processus de prise en charge, comment ils sont impliqués et leur opinion prise en compte.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|--------------------|
| Introduction | Page 5 – 10 |
| • <i>Contexte général</i> | 5- 6 |
| • <i>La problématique du trafic d'enfant</i> | 6 |
| • <i>Le programme pour l'Afrique de l'Ouest</i> | 6 – 7 |
| • <i>Le travail de Master</i> | 7 |
| • <i>Choix du sujet</i> | 8 |
| • <i>Méthodologie</i> | 8 - 10 |
| I. La Convention aux Droits de l'Enfant et sa mise en œuvre en Afrique | 10 – 15 |
| 1.De l'enfant objet à l'enfant sujet de droit | 10 - 11 |
| 2.Mise en œuvre de la CDE en Afrique de l'Ouest | 11 - 13 |
| 2.1 <i>Contexte socio économique</i> | 11- 12 |
| 2.2 <i>Législation en faveur des enfants</i> | 12 - 13 |
| 3.Différentes sources du droit en Afrique | 13 -15 |
| 3.1 <i>Droit positif, droit coutumier, droit religieux</i> | 13 - 14 |
| 3.2 <i>Quels effets sur les actions du PAO ?</i> | 15 |
| II. La situation des enfants en Afrique de l'Ouest et l'applicabilité de la CDE | 15 – 24 |
| 1.Le travail des enfants | 16 - 17 |
| 2.L'accès aux droits pour les enfants | 17 - 20 |
| 3.La problématique des enfants isolés | 20 - 24 |
| 3.1 <i>La mendicité des enfants</i> | 21 |
| 3.2 <i>Le trafic d'enfants</i> | 22 – 24 |
| III. Le programme Afrique de l'Ouest (PAO) | 24 – 32 |
| 1.Création, missions | 24 - 25 |
| 2.Fonctionnement du programme | 25 |
| 3.Méthodologie du PAO | 26 - 32 |
| 3.1 <i>L'identification des enfants isolés</i> | 26 - 27 |
| 3.2 <i>L'accueil et protection dans le pays hôte</i> | 27 – 28 |

| | | |
|------------|--|----------------|
| 3.3 | <i>La recherche et évaluation de la famille en vue d'un retour éventuel</i> | 28 – 30 |
| 3.4 | <i>La réintégration de l'enfant dans son pays</i> | 30 |
| 3.5 | <i>Développement d'un projet de réinsertion sociale</i> | 30 |
| 3.6 | <i>Le développement socioéconomique de l'environnement</i> | 31 |
| 3.7 | <i>Qu'en est-il du suivi des enfants réintégrés ?</i> | 31 - 32 |
| | 4. Analyse des actions du PAO à travers les principes généraux de la CDE | 32 - 37 |
| 4.1 | <i>Participation</i> | 32 – 34 |
| 4.2 | <i>Protection</i> | 34 - 35 |
| 4.3 | <i>Prestations</i> | 35 - 36 |
| 4.4 | <i>Perspectives</i> | 36 - 37 |
| IV. | L'Ownership ou appropriation dans le cadre du PAO | 37 – 39 |
| | 1. Définition | 37 - 38 |
| | 2. Ce qui a facilité la mise en place du PAO | 38 - 39 |
| V. | Quelques limites inhérentes au PAO | 39 – 42 |
| | 1. L'Afrique de l'Ouest, une région parmi les plus pauvres du monde | 39 - 40 |
| | 2. Une implication des autorités publiques à renforcer | 40 - 41 |
| | 3. Le manque de perspectives d'avenir dans les régions de départ en migration | 41 |
| | 4. La non-intégration de certains pays limitrophes | 41 - 42 |
| | 5. Le volet prévention dans le programme | 42 |
| VI. | Le PAO, un exemple de bonne pratique en matière de droits de l'enfant | 42- 44 |
| | 1. La plus-value du programme | 42 - 43 |
| | 2. Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant | 43 - 44 |
| | 3. Les bénéfices pour les pays membres du PAO | 44 |
| | Conclusion | 45 – 46 |
| | Bibliographie | 47 – 49 |
| | Annexes | 50 – 68 |

INTRODUCTION

Le contexte général

La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant¹(CDE), adoptée le 20 novembre 1989 est l'un des instruments en matière de droits humains qui a fait l'objet d'une ratification quasi universelle (193 sur 195 pays, la Somalie et les USA faisant exception).

L'enfant qui, pendant des siècles a été considéré comme un adulte miniature, dépourvu de droits, est devenu sujet de droits, avec une spécificité reconnue.

En ratifiant ce texte à caractère contraignant, les Etats démontrent leur préoccupation du sort de leurs enfants et leur engagement à l'améliorer. Ils sont tenus de mettre en œuvre concrètement la Convention, ce qui se révèle être une tâche plus ou moins difficile selon les pays et les moyens à disposition. En effet, il s'agit de mettre les législations nationales en conformité avec ce texte de droit international, mais surtout, d'aménager des mécanismes d'application efficaces pour assurer aux enfants l'exercice de leurs droits.

Au niveau régional, l'Afrique à travers l'organisation de l'Union Africaine (UA) a adopté plusieurs instruments et a mis en place des mécanismes régionaux pour l'application et la surveillance du respect des droits de l'enfant. **La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant**², adoptée en juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999 démontre une certaine conscience des Etats africains quant aux droits de l'enfant. Il faut préciser que les enfants représentent environ la moitié de la population du continent Africain. L'Afrique de l'Ouest a connu une croissance démographique spectaculaire ces dernières décennies, passant de 85 millions d'habitants en 1960 à 300 millions en 2005³. Cela explique certainement le fait que 65 % de la population a moins de 25 ans, en comparaison à 30% dans les pays développés⁴.

Cette situation présente de nombreuses conséquences tant au niveau structurel qu'humain, engendrant une fragilisation des populations, notamment les enfants et les femmes. En effet, les moyens socioéconomiques ainsi que les politiques publiques ne permettent pas d'encadrer toute cette croissance démographique et ses effets. Par ailleurs, la pauvreté (l'Afrique de l'Ouest compte en elle 14 pays parmi les moins avancés du monde), le taux de chômage élevé et les problèmes climatiques (sécheresse, famine, catastrophes naturelles) sont des facteurs qui poussent les jeunes au départ vers les mégapoles où ils sont attirés par la centralisation des richesses et de l'activité économique, mais aussi par l'illusion d'une vie meilleure car plus de perspectives d'avenir.

¹ Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant/ 0.107 New-York, 20 novembre 1989

² Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAB/LEG/153/Rev.2 Addis-Abeba, juillet 1990. Adoptée l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), devenue l'Union Africaine (UA) depuis 2002.

³ Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE. L'Afrique de l'Ouest, une région en mouvement, une région en mutation, une région en voie d'intégration, février 2007. P. 4

⁴ Ibid., p. 4

Bien que les Etats montrent une volonté d'améliorer les conditions de vie des enfants, les ressources à disposition sont faibles et les actions limitées à cause notamment du manque d'infrastructures, des lacunes du système social et éducatif ainsi que du contexte socioculturel. Ces éléments favorisent la vulnérabilité des familles, en particulier des enfants, séduits par la promesse d'une vie meilleure et de perspectives d'avenir dans les grandes villes ou à l'étranger, soit décidés à rechercher eux-mêmes une vie meilleure, soit enrôlés dans des réseaux transnationaux de trafic.

La problématique du trafic d'enfants

Le trafic⁵ d'enfants est une réalité alarmante en Afrique de l'Ouest. Il est reconnu par l'article 32 de la CDE qui confère à l'enfant une protection contre l'exploitation économique, mais aussi par l'article 35 CDE, obligeant les Etats parties à prendre «toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ». Toutefois, malgré une certaine prise de conscience et une bonne volonté en ce qui concerne le fléau du trafic (dont la perception et la définition peuvent varier d'un pays à l'autre), la CDE ainsi que les différents instruments en place sont souvent difficiles à mettre en œuvre au quotidien dans la sous-région.

Le Programme Afrique de l'Ouest (PAO)

C'est dans le contexte complexe des déplacements d'enfants et de la traite que **la Fondation Suisse du Service Social International (SSI)**⁶ et **l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)**⁷ des Droits de l'Enfant ont décidé d'intervenir avec les acteurs locaux de la protection de l'enfant afin de soutenir les pays dans leur engagement de mettre en œuvre la CDE.

Le SSI⁸ est une Organisation Non Gouvernementale d'utilité publique, créée en 1932 et fait partie du réseau international SSI qui a ses partenaires dans environ 140 pays. Ce réseau assure une liaison entre

⁵ Le terme **trafic** inclut les notions de recrutement, déplacement et exploitation. « Le mot trafic vient de l'italien *traffico*, il signifie initialement 'commerce' pour devenir rapidement un commerce illégal et clandestin, souvent honteux (...) par une personne qui se fait rémunérer pour obtenir ou faire obtenir un avantage » (Art. 3 Protocole de Palerme). Ces deux notions sont opposables à celle de vente, qui suppose le transfert de l'enfant des parents à une tierce personne, en contrepartie d'un avantage. Dans une situation de trafic, il y a souvent le trafiquant qui sert d'intermédiaire entre les parents (ou responsables de l'enfant) qui « offrent » l'enfant et le destinataire, qui « demande » l'enfant. L'expression "**trafic illicite de migrants**" désigne « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État » (Trafic d'enfants : une fatalité ? De la réalité du terrain aux meilleures pratiques. P27. Institut International des Droits de l'Enfant, mai 2005).

⁶ <http://www.ssiss.ch>

⁷ <http://www.childsrights.org>

⁸ Depuis la signature de la CDE par la Suisse, le SSI s'est fixé comme objectif de la mettre en œuvre, en particulier pour les enfants vivant une situation difficile en dehors de leur pays d'origine. Son expérience et son expertise dans le domaine des droits de l'enfant lui ont valu notamment un statut consultatif auprès de

les organismes des services sociaux des différents pays, afin de soutenir et d'accompagner les enfants et les familles confrontées à des problématiques d'ordre social et juridique dans un contexte transnational. Le SSI est composée de plusieurs unités d'intervention dont le secteur socio-juridique et le secteur projets, d'où est issu le Programme Afrique de l'Ouest.

Quant à l'IDE⁹, il a été créé en 1995 et a obtenu un statut consultatif auprès de l'ECOSOC en 2002. L'Institut a comme objectifs principaux de diffuser et faire connaître les instruments juridiques en droits de l'enfant. Il a un rôle de lobbying auprès des législateurs afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit constamment pris en compte.

Le SSI et l'IDE font tous deux parties du Réseau Suisse des Droits de l'Enfant¹⁰ et dans ce sens, concernés par la problématique des enfants isolés, ils ont mis en place en 2005, le PAO, qui œuvre pour créer un système de soutien durable entre les pays d'Afrique de l'Ouest. Le programme inclut actuellement le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, la Guinée Conakry, le Mali, le Niger et le Sénégal. Cette collaboration transnationale se focalise sur une réinsertion sociale et professionnelle propre à chaque enfant, pour lui assurer un futur réaliste et solide dans son pays d'origine et si possible dans sa famille ou dans un cadre familial. Il s'inscrit plus généralement dans un but de prévention de la migration clandestine.

Le programme a pour objectif principal de créer un réseau régional de protection de l'enfance à travers un système de soutien transnational et durable pour la réinsertion sociale et professionnelle des enfants isolés en Afrique de l'Ouest. Conduit en synergie avec les bénéficiaires (les enfants) et les acteurs locaux, le PAO est centré sur la protection des droits de l'enfant au niveau régional par : l'identification, l'offre de prestations et la réinsertion socioprofessionnelle des enfants, victimes ou non de traite. L'aspect novateur de ce programme réside dans la mise en place d'une méthodologie où la participation concrète de l'enfant est transversale à toutes les étapes afin de déterminer au mieux son meilleur intérêt, par un suivi individualisé au-delà des frontières.

Le travail de Master

Dans ce travail, il s'agit de comprendre les actions menées sur le terrain à la lumière de la CDE c'est-à-dire étudier dans quelle mesure le processus de prise en charge des enfants isolés est cohérent avec les principes généraux de la CDE et quels indicateurs permettent de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. A travers les différentes étapes du processus de prise en charge il est

l'ECOSOC et de l'UNICEF. Les situations socio-juridiques traitées sont principalement liées à la protection de l'enfant, dont l'intérêt supérieur est au centre de l'analyse et de l'intervention.

⁹ La sensibilisation des professionnels de la protection de l'enfance est une activité essentielle de l'IDE, qui effectue des campagnes d'information et des programmes de formations pointues en la matière. L'IDE travaille à long terme pour un meilleur respect des droits de l'enfant dans la vie quotidienne, et en collaboration étroite avec différents partenaires (ONU, Etats, ONGs)⁹. La population civile, les juges, les chefs des services de protection de l'enfant, avocats, policiers, médecins, parlementaires, instituteurs professeurs, chercheurs, journalistes etc. sont le public cible de l'IDE.

¹⁰ <http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fr>

important d'être attentif aux interventions qui correspondent aux principes de participation, protection, prestations et perspectives. Enfin, il est important d'observer en quoi les enfants participent-ils réellement au processus de prise en charge, comment ils sont impliqués et leur opinion pris en compte.

➤ Choix du sujet

Le choix de cette problématique s'est d'abord opéré parce qu'en tant que Sénégalaise, je me sens concernée par le respect et la défense des droits humains notamment en Afrique, où 50% de la population sont des enfants. Or, la question des droits de l'enfant n'y est pas toujours une priorité.

Je souhaiterais montrer par cette étude que l'application des droits de l'enfant en Afrique est possible et elle est complémentaire à la lutte pour l'amélioration des conditions de vie des populations. Ensuite, mon intérêt pour le PAO réside dans le fait qu'il propose une autre aide au développement, par l'implication directe des bénéficiaires et des différents acteurs locaux, reconnaissant ainsi leurs capacités, mais aussi le contexte socioculturel spécifique à la région.

Par ce travail, je souhaiterais aussi mieux comprendre le concept du programme et les différentes étapes du processus de prise en charge des enfants. Par ailleurs, effectuer mon mémoire sur le PAO est pour moi une manière d'asseoir mes connaissances en droits de l'enfant et de les confronter avec la réalité du terrain et d'en ressortir enrichie, notamment sur les indicateurs qui peuvent aider les intervenants à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Finalement, mon stage de plusieurs mois au SSI m'ayant permis de suivre les discussions passionnantes sur le PAO ainsi que les évolutions survenues dans le programme, j'ai voulu **analyser plus précisément l'adéquation des actions du terrain avec les articles de la CDE**. Cela confirme mon souhait de travailler dans la coopération internationale et en attendant, ce mémoire est ma participation à la réflexion sur la promotion de la CDE par la mise en œuvre d'actions concrètes.

➤ Méthodologie

Dans ce travail, je me limiterais à étudier les actions du PAO dans la région de l'Afrique de l'Ouest, plus précisément au : **Sénégal, Mali, Niger, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Guinée Conakry**¹¹. Il ne s'agit pas de faire une étude comparative, mais plutôt d'analyser la méthodologie de travail et recueillir les données sur des problématiques communes aux pays précités afin de comprendre en quoi les droits de l'enfant sont respectés. Puisque, je ne pourrai pas aborder tous les articles de la CDE, je me contenterai d'analyser les actions principales du programme à la lumière des articles autour desquels s'articulent tous les autres droits énoncés par la Convention : **l'article 2 : le principe de non-discrimination ; l'article 3 : l'intérêt supérieur de l'enfant ; l'article 6 : la survie et le développement de l'enfant ; l'article 12 la participation de l'enfant**, mais aussi l'article 20 qui

¹¹Au moment de la rédaction de ce mémoire, des discussions sont cours pour l'intégration de la Gambie et du Nigéria dans le PAO.

confère à l'enfant le droit à une protection. Il s'agit démontrer que dans la réalisation du PAO, la CDE est respectée par la prise en compte de ces principes généraux.

M. Jean Zermatten, Vice-président du Comité des Droits de l'Enfant et Directeur de l'Institut International des Droits de l'Enfant explique qu'«on ne peut envisager n'importe quel droit de la Convention que si tous les enfants indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique (...) peuvent en jouir. On ne peut introduire, pour établir la mesure selon laquelle ce droit doit être appliqué, que le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant. Et on ne peut prévoir, pour connaître l'avis de l'enfant, d'autre formule que de l'entendre lui-même, dès qu'il est capable de discernement»¹².

Je souhaiterais récolter les données sur les actions menées directement sur le terrain par les coordinateurs du programme et ensuite les étudier à partir d'une grille de lecture basée notamment sur **les 4 Ps**¹³, c'est-à-dire les principes de **la Participation** (comment les enfants sont intégrés dans le processus de décision), **Protection** (de quels violations ont-ils besoin d'être protégés), **Prestations** (quelles prestations reçoivent-ils) et **Perspectives** (quelles alternatives leurs sont proposées pour qu'ils abandonnent volontairement leur situation d'enfants isolés). Pour cela, je ferai passer un questionnaire par email aux différents coordinateurs des actions sur le terrain. **Ensuite, je tenterai de dégager des différents articles de la CDE (les plus récurrents dans le programme) la volonté sous entendue et observer comment cela se traduit dans la réalité du terrain. L'idée étant de voir comment ces droits sont effectivement réalisés dans l'intervention.**

Le temps ainsi que les moyens à disposition ne me permettent malheureusement pas d'interviewer directement les enfants eux-mêmes pour avoir leurs ressentis et satisfaction ainsi que leur perception sur le programme et le respect de leurs droits.

Pour conduire ce travail, j'ai émis les **hypothèses** suivantes :

1. L'élaboration du programme avec les partenaires locaux ainsi que la collaboration transnationale promue par le PAO permet leur Ownership (appropriation) du programme.
2. La méthodologie de prise en charge basée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe des 4 Ps fait du PAO un exemple de bonne pratique.

Afin de confirmer ou d'infirmer les hypothèses ci-dessus, il est nécessaire dans une première partie d'explorer brièvement la **Convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi que sa mise en œuvre en**

¹² L'Intérêt Supérieur de l'Enfant. De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique. Jean Zermatten, Working report 3-2003, Institut International des Droits de l'Enfant

¹³ La CDE a conféré aux enfants les droits à la **Participation, Protection et Prestation**, d'où le principe des 3Ps, mais il n'existe pas de disposition explicite qui enjoint les Etats à la création de perspectives en faveur des enfants. C'est pour cela que le PAO insiste sur le développement de **Perspectives** socioprofessionnelles pour les enfants et les jeunes identifiés. En effet, la plupart des jeunes qui quittent leur milieu de vie sont souvent attirés d'une manière ou d'une autre par la recherche de meilleures conditions de vie et surtout de perspectives d'avenir. **Le P de Perspectives vient ainsi compléter les droits précités, d'où l'on parle des 4Ps.**

Afrique. Dans un second temps, la **situation des enfants sera étudiée afin de mieux comprendre l'applicabilité de la CDE dans la région de l'Afrique de l'Ouest.** Ensuite, le **Programme Afrique de l'Ouest** sera exposé avant une analyse des actions au travers de la CDE, à partir des données récoltées sur le terrain. Dans une quatrième partie, le **concept d'Ownership** sera décrit afin de d'illustrer l'appropriation du programme par les bénéficiaires. Une cinquième partie traitera des **limites inhérentes au PAO.** Pour terminer, il serait important de démontrer **en quoi le PAO constitue un exemple de bonne pratique** en matière de droits de l'enfant.

I. LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT ET SA MISE EN ŒUVRE EN AFRIQUE

1. De l'enfant objet à l'enfant sujet de droit

Le 20 novembre 2009, le monde a célébré les 20 ans de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant. Pendant de longs siècles, de l'Antiquité à l'Epoque des Lumières, l'enfant était considéré comme un objet, sans intérêt. Ses besoins n'étaient ni connus ni pris en compte, d'où un certain mépris et de nombreuses maltraitances à l'encontre de l'enfant. Ensuite, il a peu à peu été vu comme un adulte miniature, faible d'esprit et de corps et à protéger, non pour lui-même, mais dans le but de mieux servir les adultes (dans les fabriques du 18^{ème} siècle par exemple). Ce n'est que dans les années 70' qu'on a commencé à réfléchir à l'enfant, à ses besoins et à sa place dans la société.

Ainsi, succédant à divers textes en faveur de l'enfance¹⁴ la Convention des Droits de l'Enfant fut adoptée le 20 novembre 1989.

L'intérêt de ce nouvel instrument réside dans sa **force contraignante et son caractère révolutionnaire, qui place l'enfant au centre de l'attention en lui conférant un statut de personne à part entière, sujet de droits**, dont le fameux droit d'être impliqué et entendu pour toutes les questions qui le concernent (article 12 CDE).

Ainsi, un nouveau contrat social est né, modifiant profondément les rapports entre adultes et enfants, obligeant ainsi le monde à considérer l'enfant autrement. Cela a entraîné une rectification importante dans les législations des Etats signataires, incluant les enfants comme une partie des citoyens qu'il faut aussi prendre en compte. En fait, la CDE est révolutionnaire dans le sens où elle confère à l'enfant et

¹⁴ 1923 : Eglantyne Jebb, présidente de Save the children, association avec le Comité international de la Croix Rouge se préoccupe beaucoup du sort des enfants, au sortir de la guerre. La Société des Nations adopta le 24 septembre 1924 la Déclaration de Genève, dont les objectifs principaux tiennent en 5 points. 1959 : Les Nations Unies adoptent à l'unanimité la Déclaration des Droits de l'Enfant, qui détaille un peu plus les droits. Elle n'est pas contraignante pour les Etats, mais elle témoigne de la reconnaissance des droits de l'enfant par la communauté internationale. 1986 : Les Nations Unies adoptent deux pactes (droits civils et politiques), le Pacte international relatif aux (droits économiques, sociaux et culturels) qui concrétisent la Déclaration universelle - et incluent des dispositions qui concernent la protection de l'enfance.

une **Participation**, permettant à ce dernier d'exercer ses droits, des **Prestations** (soins de base), et une **Protection** (contre divers types d'abus). Avant le PAO, on parlait alors des 3 Ps.

2. Mise en œuvre de la CDE en Afrique de l'Ouest

L'article 4 CDE est clair : « Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, qui prend ses sources dans la CDE rappelle que "l'enfant occupe une position unique et privilégiée dans la société africaine ". L'Union Africaine a pour objectif la promotion de l'intégration accélérée du continent en vue du renforcement de l'unité et de la solidarité entre les peuples africains. Elle regroupe 53 Etats membres. C'est un des rares instruments régionaux à disposer d'un mécanisme de surveillance tel que le Comité africain sur les droits et le bien-être des enfants.

Dans le cas des pays concernés par la présente étude, il convient d'aborder la question des ressources qu'ils ont à disposition pour mieux comprendre la mise en œuvre des droits de l'enfant.

2.1 Contexte socio économique

L'Afrique est depuis longtemps le continent le pauvre du monde (économiquement) avec des taux de croissance très bas, sans parler du **poids de la dette (due aux programmes d'ajustement structurel)** ainsi que de l'exploitation de ses ressources naturelles par certains pays riches du Nord. Cela ne lui permet pas de soigner les infrastructures existantes pour prendre en charge les besoins, même primaires des populations en termes de santé, éducation, information, emploi et autres droits socioéconomiques.

Devant la **pauvreté, les maladies, le chômage**, de nombreuses familles n'ont plus la possibilité de s'occuper de leurs enfants et leur assurer une subsistance, ces derniers se retrouvent donc de plus en plus délaissés et livrés à eux-mêmes. De plus, **le manque de perspectives d'avenir pousse les jeunes à fuir leur réalité quotidienne, à la recherche d'une vie meilleure.**

Leur circulation ne se fait plus seulement d'une zone rurale à un centre urbain, on observe de plus en plus une migration transfrontalière (voir annexe). La délimitation des frontières, spécialement dans la région de l'Afrique de l'Ouest est le fait du partage colonial puisqu'on remarque que toutes ces populations sont souvent liées par une culture, une langue, des traditions etc.

Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), «des calculs réalisés à partir des recensements de la population indiquent que les pays de la région de l'Afrique de

l'Ouest abriterait aujourd'hui environ **7,5 millions de migrants originaires d'un pays voisin**, soit près de 3 % de la population régionale »¹⁵. Toutefois, les centres d'attraction urbains ne peuvent pas faire face au boom démographique que connaît la région et ils traversent depuis une quinzaine d'années des périodes de crises socioéconomiques et politiques qui conduisent à la restriction des conditions d'immigration à l'intérieur de la région. Les personnes sont obligées de migrer à l'extérieur, la plupart du temps en prenant des risques considérables pour leur vie.

Les enfants sont les premières victimes de la pauvreté grandissante et de l'instabilité du continent africain. Une des conséquences les plus connues et qui est commune à tous les pays de la région reste la **problématique des enfants isolés, victimes de toutes sortes d'exploitation transfrontière**. On estime à plusieurs dizaines de milliers le nombre d'enfants ayant besoin d'une protection spéciale contre le trafic d'être humains et d'autres violations de leurs droits personnels. « Chaque année, quelques 200.000 enfants des régions les plus pauvres d'Afrique sont vendus comme esclaves »¹⁶.

S'il faut insister sur la bonne volonté affichée par beaucoup de pays de faire avancer les actions en faveur de l'enfance, on peut aussi noter l'absence de bonne foi, la corruption et la mauvaise gouvernance de certains gouvernements.

2.2 Législation en faveur des enfants

Tous les pays d'Afrique de l'Ouest faisant partie du PAO ont ratifié la **Convention des droits de l'enfant**. On peut remarquer que ces pays ont relativement rapidement adhéré à la CDE et l'ont tout de suite incluse dans leur législation nationale car pour la plupart l'entrée en vigueur s'est fait un mois après la ratification (voir les dates en annexe).

Plusieurs instruments juridiques découlant de la CDE ont vu le jour en Afrique, notamment la **Charte Africaine des droits et du bien-être des enfants** qui énonce une série de normes dont certaines vont au-delà des attentes de la CDE. Dans le préambule de la Charte, les Etats déclarent : «Notant avec inquiétude que **la situation de nombreux enfants africains** due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, **a besoin d'une protection et de soins spéciaux** »¹⁷. Ainsi, la Charte se compose de plusieurs types de droits :

- Les droits civils et politiques : elle garantit à tous les enfants (Etres humains de moins de 18 ans) le droit inhérent à la vie,

¹⁵ Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE. L'Afrique de l'Ouest, une région en mouvement, une région en mutation, une région en voie d'intégration, février 2007 Page 23

¹⁶ Olenka Frenkiel, Trafic d'enfants africains : Etireno, le bateau de l'esclavage, Courrier International n° 580, 13-19 décembre 2001, p. 66.

¹⁷Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAB/LEG/153/Rev.2 Addis-Abeba, juillet 1990.

- Les droits économiques, sociaux et culturels : droit à l'éducation et à la santé; elle garantit également à ces personnes le droit à ne pas être soumis à une quelconque forme d'exploitation économique.
- Les droits de solidarité (développement, paix, sécurité) : interdiction du recours à la peine de mort pour les crimes commis par des enfants, mais aussi l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés.

On constate néanmoins **de nombreuses difficultés dans l'application concrète de ces dispositions.**

En effet, la situation des enfants en Afrique de l'Ouest soulève des questions récurrentes, à savoir dans quelle mesure les gouvernements s'impliquent-ils réellement dans la lutte pour le respect et la défense des droits de l'enfant ? Par ailleurs, quelle priorité occupe la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'agenda politique ? Dans le cas du Sénégal par exemple, l'étude de l'UNICEF sur la protection sociale des enfants en Afrique montre que « le moyen le plus approprié permettant de générer une marge de manœuvre budgétaire pour la protection sociale au Sénégal consisterait à réaffecter les allocations prévues pour des interventions de moindre priorité et engagées pour les programmes peu efficaces aux programmes prioritaires et aux programmes sociaux les plus efficaces »¹⁸.

Il est de notoriété publique qu'une part importante du budget de certains Etats est allouée pour le bien-être matériel des ministères, tandis que les structures sur le terrain en faveur de l'enfance souffrent d'un manque de ressources humaines (peu de personnel et/ou pas de qualification spécifique aux besoins des enfants), mais aussi des ressources matérielles. Cette utilisation inadéquate des moyens à disposition a des conséquences directes sur la prise en charge des enfants en difficulté et plus largement sur le développement des pays à moyen-long terme.

3 Différentes sources du droit en Afrique

3.1 Droit positif, droit coutumier, droit religieux

Le droit coutumier peut être compris comme l'ensemble des normes s'inspirant des traditions des valeurs culturelles des différents groupes sociaux du pays et ayant comme objectif de réguler les situations de la vie courante.

Bien qu'il soit souvent sans base légale, le droit coutumier est implicitement légitimé et assez répandu car profondément ancré dans les sociétés africaines. **En Afrique de l'Ouest, cette source du droit est tout aussi importante que le droit positif**, prescrit par les colons et qui s'est peu à peu imposé face aux coutumes et règles traditionnelles qui existaient auparavant.

¹⁸ La protection sociale des enfants en Afrique de l'Ouest et du centre, étude de cas du Sénégal. Bureau Régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Overseas Development Institute de Londres, Juin 2009

Bien que les Etats aient mis en place une constitution, un code civil pénal et un code des obligations, régissant des règles de droit positif, **les pratiques des populations continuent de se référer au droit coutumier**. Ce dualisme n'est pas forcément négatif, mais lorsqu'il s'agit d'application concrète des droits de l'enfant, comme par exemple la lutte contre la mendicité des enfants ou les châtiments corporels, les choses se compliquent car le droit coutumier n'a pas évolué avec le statut que l'enfant a acquis en droit depuis l'adoption de la CDE. D'autre part, lorsqu'il s'agit de pays ayant également un droit religieux, la situation devient davantage délicate puisque certaines croyances et pratiques rentrent en contradiction avec la conception des textes du droit moderne, au nom de la religion. Parfois même ces différentes sources contradictoires, empêchent l'applicabilité de la CDE.

Dans ses Observations Finales du 18 juin 2009 pour le Niger, « le Comité se félicite de l'élaboration, en 2005, d'un projet de code de l'enfant visant à abolir le pluralisme des textes juridiques dans le domaine des droits de l'enfant et à harmoniser les lois nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, (...) **l'exercice des droits de l'enfant continue de subir les effets négatifs de l'application de trois sources de droit différentes, à savoir le droit positif, le droit coutumier et le droit religieux** ». ¹⁹

Les mutilations génitales féminines constituent un exemple flagrant de violation grave des droits de l'enfant, due à la coutume : Au Burkina Faso, bien que la loi pénalise ces actes barbares car reconnues comme atteinte à l'intégrité physique (donc contraire à l'intérêt des petites filles en l'occurrence), ces pratiques continuent de se faire sous prétexte de la tradition, de l'exigence religieuse ou encore de la préservation de la vertu de la femme.

Cela va clairement à l'encontre du droit à la santé, article 24, paragraphe 3 CDE qui presse les Etats à prendre « toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ».

Ainsi, dans ses Observations Finales du 9 octobre 2002 à l'intention du Burkina Faso, le Comité relève que « l'État partie a adopté de nouvelles dispositions législatives en vue d'aligner la législation existante sur la Convention mais il demeure préoccupé par le fait que le droit interne, et notamment le droit coutumier, ne reflète toujours pas pleinement les principes de la Convention, et que le droit coutumier entrave la mise en œuvre de la Convention » ²⁰

3.2 Quels effets sur les actions du PAO ?

¹⁹ Comité des Droits de l'Enfant. Cinquante et unième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations Finales : Niger. CRC/C/NER/CO/2

²⁰ Comité des Droits de l'Enfant. Trente et unième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations Finales : Burkina Faso. CRC/C/15/Add.193

L'existence de plusieurs sources de droit bien que pouvant être une richesse dans certaines situations pour les populations s'avère être une **contrainte et une limite dans l'intervention**, notamment lorsqu'il s'agit d'entamer des démarches juridiques en faveur des enfants. Au Niger par exemple, il n'y a **pas de loi contre la traite, ce qui décrédibilise l'intervention en l'absence de base légale**.

Ainsi, le problème persistant du trafic d'enfants dans la région de l'Afrique de l'Ouest peut s'expliquer par la présence de plusieurs références de droit, qui empêchent certains pays de poursuivre les trafiquants, soit parce qu'il n'existe pas de législation, soit parce que les croyances et coutumes sont encore très ancrées au sein de ces populations.

D'autre part, cette multitude de sources de droit ou l'absence de bases légales est un frein à l'action dans la mesure où **la légitimité des intervenants peut être remise en cause**. Il s'agit de reconnaître ici que les moyens nécessaires ne sont pas mis à disposition par les Etats.

II. LA SITUATION DES ENFANTS EN AFRIQUE DE L'OUEST ET L'APPLICABILITE DE LA CDE

Malgré plusieurs accords et chartes régionaux ainsi que la multiplicité des programmes d'aide dans les pays de l'Afrique de l'Ouest, force est de constater que la situation des enfants reste très préoccupante.

En effet, 20 ans après l'adoption de la CDE, une part très importante des mineurs africains souffrent encore de la malnutrition, de la misère sociale, économique, politique, mais aussi de nombreuses violations de leurs droits par les adultes. Les différents rapports de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde illustrent que les enfants en Afrique de l'ouest sont parmi les plus mal lotis du monde. Une récente étude du Child Right Information Network (CRIN), conclut que de nombreux enfants dans la région vivent dans la rue, sont victimes de traite et d'exploitation (employés de maison, mineurs, etc.) ou sont forcés à combattre dans une guerre civile²¹. Les différents Etats concernés par le PAO doivent tous faire face à plusieurs problématiques qui se retrouvent d'un pays à l'autre et dont les plus fréquentes sont :

1. Le travail des enfants

Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le travail des enfants est l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur développement physique et psychologique.²²

²¹ Psychosocial support to children in difficult circumstances in West Africa, 2008. Child Right Information Network (CRIN).

²² Il fait référence à des travaux susceptibles de nuire à la santé et au développement physique, mental, moral ou social des enfants et de compromettre leur éducation (en les privant de toute scolarisation; en les contraignant à

C'est ainsi que **la CDE dans son article 32** oblige les Etats parties « d'assurer à l'enfant le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. (...)».

Cette disposition s'inspire de la **Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum du travail, 1973**²³. Constatant que le travail des enfants est un phénomène universel et très complexe à gérer, l'OIT a mis en place cet instrument qui régit au moins **l'âge minimum légal d'admission à l'emploi pour les enfants, fixé à 15 ans**. Cette Convention a été ratifiée par 154 pays, dont tous les pays du PAO.

On estime que « **à travers le monde, 211 millions d'enfants de 5 à 14 ans, auxquels s'ajoutent 141 millions d'adolescents de 15 à 17 ans, sont "économiquement actifs"**, à savoir qu'ils exercent une forme ou une autre d'activité »²⁴. C'est l'Afrique subsaharienne qui enregistre le plus fort pourcentage d'enfants travailleurs, près d'un enfant sur trois de moins de 15 ans est assujéti au travail dans la région. Ces enfants sont utilisés pour divers travaux : travail domestique (surtout les filles, au Burkina-Faso), travail dans les plantations (Côte d'Ivoire) ou les ateliers clandestins, le petit commerce, la mendicité (surtout au Sénégal), le commerce du sexe ou recrutés par des groupes armés. Les enfants de par leur faiblesse ne peuvent se défendre et sont des travailleurs dociles et rentables et ils sont employés à très bon marché, parfois même sans rémunération.

Puisqu'une éradication définitive du travail des enfants semble utopique, l'OIT a adopté en 1999 la **Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants**²⁵, afin que les efforts soient concentrés d'urgence sur les travaux jugés les plus dégradants pour la dignité et la survie des enfants qui les exécutent. Cette Convention complémentaire à celle de 1973 a été ratifiée par 171 pays, dont tous les pays du PAO. «**Les pires formes de travail des enfants concernent les enfants réduits en esclavage, séparés de leur famille, exposés à des risques et des maladies graves et/ou livrés à eux-mêmes dans les rues des grandes villes, souvent dès leur plus jeune âge.** »²⁶

Il est incontestable que les enfants isolés, dont ceux victimes des réseaux de trafic sont davantage exposés aux pires formes de travail. En Afrique de l'Ouest, le Mali et la Côte d'Ivoire ont fait preuve

abandonner prématurément l'école; ou en les obligeant à cumuler des activités scolaire et professionnelle, cette dernière étant trop longue et lourde pour eux).

²³ Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail, 1973. Programme International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

²⁴ Le travail des enfants: Un manuel à l'usage des étudiants. Bureau International du Travail, 2004. Union interparlementaire/ Bureau international du Travail, 2002

²⁵ Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999. Programme International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

²⁶ Le travail des enfants: Un manuel à l'usage des étudiants. Bureau International du Travail, 2004 - Source Union interparlementaire/ Bureau international du Travail, 2002

d'exemple en concluant un accord bilatéral²⁷, concernant le travail des enfants, notamment maliens dans les plantations de cacao en Côte d'Ivoire. Toutefois, des lacunes persistent dans le suivi de ce type d'accord.

2. L'accès aux droits pour les enfants

Le contexte socioéconomique décrit précédemment rend difficile, voir parfois impossible l'accès des enfants à leurs droits ainsi qu'aux services sociaux de base, ce qui les rend d'autant plus vulnérables qu'ils sont un groupe à risques. Pourtant, **l'article 4 CDE est très clair quant à « l'obligation des Etats de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires » pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention et d'assurer la survie et le développement des enfants.** Or, le manque de structures, de ressources financières suffisantes ainsi que certaines pratiques coutumières peuvent gravement entraver l'accès aux droits comme l'accès à la santé ou à l'éducation. Cela fragilise les enfants, qui se voient isolés, non éduqués et livrés à eux-mêmes. L'exercice de certains droits semble compromis de manière récurrente, notamment:

Le droit à une identité (article 7 CDE) : Bien qu'il soit un droit de base, fondamental pour tout être humain, le droit à une identité n'est pas du tout garanti dans les différents pays où agit le PAO.

En effet, l'enregistrement des naissances n'est pas facilité surtout dans les zones rurales, où il manque des bureaux d'état civil. Dans le cadre du programme, il arrive de plus en plus que les professionnels effectuent les démarches d'enregistrement en faveur des enfants. Au *Burkina Faso*, 33% seulement des enfants étaient enregistrés à la naissance en 2007, alors que l'objectif était de passer à 75% à la fin 2009 »²⁸. Dans ses observations finales du 20 octobre 2006 pour le *Sénégal*, le Comité « se félicite des efforts déployés par l'État partie pour promouvoir l'enregistrement des naissances, (...). Le Comité note toutefois avec préoccupation que des disparités persistent dans ce domaine entre zones urbaines et zones rurales »²⁹. Concernant la *Guinée*, le Comité s'est dit « préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances et par le manque de connaissance des procédures d'enregistrement parmi la population, en particulier dans les zones rurales. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à l'enregistrement immédiat de toutes les naissances. En outre, il

²⁷ Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants. Bouaké 2000

²⁸ « Rêves brisés » : Le cinéaste Idrissa Ouédraogo appuie la campagne sur l'enregistrement des naissances en Afrique de l'Ouest et du Centre. Centre de presse UNICEF, <http://www.unicef.org>, accès le 25 novembre 2009.

²⁹ Comité des Droits de l'Enfant. Quarante troisième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations Finales : Sénégal. CRC/C/SEN/CO/2

encourage l'État partie à faire en sorte que les procédures soient largement connues et comprises par la population dans son ensemble»³⁰.

Le droit à la santé (article 24 CDE): bien que la plupart des pays disposent d'un système de santé universel, l'espérance de vie est encore assez basse par rapport à celle des pays industrialisés. La mortalité infantile est un réel problème pour l'Afrique de l'Ouest. D'ailleurs, c'est la priorité de l'UNICEF dans cette région car les risques sont grands et les moyens de lutte pas toujours à la hauteur.

Le *Niger* s'est vu féliciter par le Comité « de l'augmentation de la part du produit intérieur brut (PIB) affectée à la santé, ainsi que du programme national de renforcement de la nutrition et de la priorité qui a été accordée, dans le plan national pour la santé, à la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile ». ³¹ Le *Mali* qui a pris certaines mesures (augmentation de la couverture vaccinale, gratuité du traitement du paludisme pour les moins de 5 ans, suivi de la santé materno- infantile), a observé des résultats plus qu'encourageant, vu son taux de mortalité qui est passé de 229 à 191 pour mille³² entre 2001 et 2006. Ces initiatives sont tout à fait en adéquation avec l'article 24 CDE et plus largement de l'article 6 CDE, qui oblige les Etats à assurer la survie et le développement des enfants.

Néanmoins, le comité déplore dans ses observations finales du 3 mai 2007 pour le *Mali*, que « beaucoup d'autres (recommandations) n'aient pas été suffisamment prises en considération, notamment celles qui concernent les éléments suivants: enregistrement des naissances, châtiments corporels et mauvais traitements, négligence et sévices infligés aux enfants, mutilations génitales des femmes et mariages précoces ou forcés (...) »³³. Dans d'autres pays, l'accès aux soins est plus difficile, du fait du manque d'infrastructures et de la cherté des médicaments. C'est le cas de la *Guinée Bissau* dont le Comité des droits de l'enfant note en particulier « que le conflit armé qui s'est déroulé en 1998/99 a eu des effets très destructeurs sur les infrastructures du pays, notamment en matière d'éducation et de santé »³⁴.

Le droit à l'éducation et culture (articles 28-29 CDE): Le droit à l'éducation est certainement un de ceux qui font le plus défaut en Afrique, du fait notamment que les infrastructures scolaires et les moyens (financiers, ressources humaines et matérielles) alloués par l'Etat sont très insuffisants.

Par ailleurs, le contexte socioéconomique et la pauvreté des familles conduisent les enfants à arrêter l'école de plus en plus tôt, surtout les filles. Au *Burkina Faso*, l'Unicef constate un « sérieux obstacle à la scolarisation des enfants de 6 à 13 ans » : un enfant sur trois en âge de scolarisation ne va pas à

³⁰ Comité des Droits de l'Enfant. Vingtième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations Finales : Guinée. CRC/C/15/Add.100

³¹ Comité des Droits de l'Enfant. Cinquante et unième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations finales. Niger CRC/C/NER/CO/2

³² Enquête démographique et Santé 2006, Gouvernement du Mali

³³ Comité des Droits de l'Enfant. Trente et unième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations CRC/C/MLI/CO/2.

³⁴ Comité des Droits de l'Enfant. Trente et unième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations finales. Guinée-Bissau. CRC/C/15/Add.177

l'école³⁵. D'un côté, la dualité entre enseignement publique et enseignement privé en Afrique crée d'innombrables inégalités sociales. De l'autre côté, les jeunes qui ne sont pas ou plus scolarisés n'ont pas vraiment d'alternatives professionnelles.

Le droit à la protection (articles 19-20 CDE) : Il existe plusieurs dispositions légales qui protègent les enfants de nombreuses violations de leurs droits. D'autre part, les enfants vivant en famille bénéficient théoriquement de la protection de leurs parents ou d'autres membres de la parenté. Si l'on se focalise sur les châtiments corporels, ils continuent d'être largement pratiqués dans la société Ouest Africaine, malgré certaines dispositions légales. La *Guinée-Bissau* fait figure de bonne élève dans le domaine et s'est vue féliciter par le Comité des droits de l'enfant pour « l'interdiction, conformément à la loi, des châtiments corporels dans la famille et à l'école ainsi que dans d'autres contextes »³⁶.

En Afrique de l'Ouest, les châtiments corporels font partie intégrante des pratiques éducatives, même si quelques voix commencent à s'élever contre. Le Comité dans ses observations finales du 10 mai 1999, déclare à la *Guinée Conakry* « que les châtiments corporels sont interdits par la loi, mais il constate avec préoccupation que, traditionnellement, la société considère toujours l'application de châtiments corporels par les parents comme une pratique acceptable »³⁷. On pourrait dire que c'est le cas dans la plupart des pays de la région et cela est en corrélation avec le droit coutumier.

Le droit à la participation (article 12 CDE et aussi 13, 14, 15) : En Afrique de l'Ouest, on peut constater qu'il existe une grande disparité dans la répartition des biens et services (accès aux technologies de l'information, à la culture et aux instances publiques ou politiques) selon la localisation. De ce fait, les enfants, selon les milieux dont ils sont issus ne participent pas de la même façon aux décisions les concernant. Par ailleurs même si les efforts des Etats sont à encourager pour ce qui est des politiques à l'enfance, très peu ont mis en place des processus de consultations pour impliquer les principaux concernés. Aussi, dans ses observations finales du 18 juin 2009 à l'intention du *Niger*, « le Comité recommande que le principe du respect des opinions de l'enfant soit intégré dans la Constitution de l'État partie ainsi que dans toutes les lois, politiques et programmes relatifs à l'enfance, y compris les projets de développement ».³⁸ Pour ce qui concerne le *Sénégal*, le Comité des droits de l'enfant déclare que « tout en saluant les efforts déployés par l'État partie pour appliquer le principe du respect des opinions de l'enfant, notamment par l'intermédiaire du parlement des enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que les comportements sociaux traditionnels semblent empêcher les enfants d'exprimer librement leurs opinions au sein de la famille, à l'école, dans la communauté

³⁵ Les enfants en âge scolaires, Unicef Burkina-Faso, <http://www.unicef.org/bfa>, accès le 25 novembre 2009

³⁶ Op. Cit., p 19

³⁷ Comité des Droits de l'Enfant. Vingtième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations Finales : Guinée. CRC/C/15/Add.100

³⁸ Comité des Droits de l'Enfant. Cinquante et unième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations finales. Niger CRC/C/NER/CO/2

devant les tribunaux et dans d'autres institutions ».³⁹ De même, la plupart des programmes d'aide ne considèrent pas encore réellement les enfants comme des sujets capables de prendre par activement à la mise en place de solutions les concernant. En *Guinée Bissau*, malgré les faibles ressources à disposition, le droit à la participation est respecté, notamment lorsque les enfants sont consultés à travers le Parlement Infantile, ou alors directement dans les écoles et communautés.

3. La problématique des enfants isolés

Selon le Programme en faveur des Enfants Isolés en Europe (PESE), « les enfants isolés sont des **enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine et n'ayant pas de parent ou de tuteur pour les protéger** ».⁴⁰ Ce sont des enfants séparés de leur famille, leur communauté, sans adulte de référence (ou en tout cas sans une personne pouvant en assumer la responsabilité), et ayant souvent la rue comme domicile. Parmi les enfants isolés, on peut distinguer **les exilés** (provenant de pays en guerre ou conflits ethniques, fuyant les persécutions), les **mandatés** (ceux dont la famille a donné comme mission d'aller travailler pour apporter une source de revenu), les exploités (ceux qui ont fait l'objet de traite), **exploités par des réseaux** de drogue, prostitution, activités délinquantes), **les fugueurs** (ceux qui fuient le domicile à cause de conflit familial ou de maltraitance), **les errants** (ceux qui avaient été déjà en errance dans leur pays et qui décident de tenter leur chance ailleurs).

Les points communs entre tous ces enfants, c'est leur séparation d'avec leur famille, la précarité de leurs conditions de vie ainsi que leur vulnérabilité constante. Dans ce travail on préférera donc utiliser le terme enfants isolés car c'est un terme large qui peut inclure : les enfants migrants, les enfants mendiants (talibés des écoles coraniques), les mineurs non accompagnés, les enfants victimes de trafic ou encore les enfants en situations de rue (**selon M. Daniel STOECKLIN, ce sont ceux pour qui la rue est devenue une considération primordiale**).

Ci-dessous une petite analyse de deux questions étroitement liées à la problématique des enfants isolés et revenant de manière récurrente:

3.1 La mendicité des enfants

³⁹ Comité des Droits de l'Enfant. Quarante troisième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations Finales : Sénégal. CRC/C/SEN/CO/2

⁴⁰ Programme en faveur des enfants séparés en Europe. Seconde Edition, octobre 2000. Le Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe (PESE) est né d'une initiative commune entre certains membres de l'Alliance internationale Save the Children et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le programme est basé sur une complémentarité des mandats et des domaines de compétences des deux organisations; La responsabilité du HCR est d'assurer la protection des enfants réfugiés et des enfants demandeurs d'asile; l'Alliance Internationale est chargée d'assurer le strict respect des droits des enfants.
[Www.infoMIE.net](http://www.infoMIE.net) Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers, accès le 25 novembre 2009.

Selon une étude⁴¹, menée avec l'Organisation International du Travail et l'UNICEF, sur la mendicité dans la région de Dakar, il ressort que le phénomène de **la mendicité des enfants dans la région de Dakar touche environ 7 600 individus**. Dans ses observations finales du 20 octobre 2006 pour le Sénégal, le Comité déclare : « tout en notant les mesures prises par l'État partie pour défendre les droits et répondre aux besoins des enfants des rues, le Comité demeure préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants qui vivent dans la rue ou qui mendient dans l'État partie, (...) et lui recommande de défendre les droits et de répondre aux besoins des enfants des rues et des enfants qui mendient et de faciliter leur réinsertion sociale »⁴²

Ce phénomène peut s'expliquer en partie par les mouvements migratoires massifs, des zones plus frappées par la pauvreté, la sécheresse ou l'insécurité alimentaire, vers la capitale. La « tradition » des enfants talibés est un véritable fléau au Sénégal et le pays constitue une véritable plaque tournante de la mendicité, abritant les mendiants en provenance de toute la sous-région. L'étude montre que « **près de la moitié des enfants mendiants sont d'origine étrangère, natifs de pays limitrophes** : le Mali, la Guinée-Bissau, la Guinée Conakry, la Gambie, le Niger ou la Côte d'Ivoire notamment ».

En fait **ces enfants sont négligés et n'ont pas accès aux soins de base pour répondre à leurs besoins primaires**. En plus, ils sont maltraités et exploités de toutes les manières possibles : châtiments corporels, maltraitance psychologique, abus sexuels, trafic etc.

En Afrique, dans les sociétés musulmanes, il est courant et « normal » de confier ses enfants à d'autres membres de la communauté, en particulier à un maître censé leur enseigner la religion ainsi que les principes de la vie, sans que cela soit perçu comme de la vente ou du trafic. Or, **si l'on peut reconnaître que toutes les écoles coraniques ne sont pas néfastes au développement des l'enfant, on ne peut pas ignorer les conditions de vie de la plupart de ces enfants mendiants et les mauvais traitements et autres violations de leurs droits, comme le déni de leur dignité humaine**.

Selon un journaliste Sénégalais, Thierno Ibrahima SANE, « Les parents se voilent la face en refusant de voir dans quelles conditions vivent leurs enfants. (...) Le phénomène des talibés est un véritable tabou au Sénégal. La population et l'Etat ferment les yeux devant une réalité catastrophique.

Leur silence coupable, imprégné d'un poids religieux et culturel certain, les rend complices d'esclavage moderne»⁴³.

3.2 Le trafic d'enfants

⁴¹ Nihan Koseleci. Enfants mendiants dans la région de Dakar. Understanding Children's Work – Project working paper series, novembre 2007

⁴² Comité des Droits de l'Enfant. Quarante troisième session. Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations Finales : Sénégal. CRC/C/SEN/CO/2

⁴³ Le business talibé : nous sommes tous coupables ! Edition du 14 juillet 2008, Thierno Ibrahima SANE. <http://www.lequotidien.sn>

Le trafic d'enfant est une forme d'esclavage moderne dans toutes ses étapes, de l'arrachement de l'enfant à sa famille, du transport dans un milieu inconnu, de l'exploitation subie ainsi que des conditions de vie menées dans le pays d'arrivée. Cette pratique inadmissible bafoue donc tous les droits conférés par la CDE.

Le trafic d'enfant est défini comme étant « **l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, le transformant en valeur marchande pour l'un au moins des adultes en présence et quelque soit la finalité du déplacement de l'enfant (...)** ». ⁴⁴

Le trafic d'enfant s'effectue en plusieurs étapes, allant du recrutement, du déplacement à l'exploitation. S'il n'y a pas de doute sur le fait que « les trafiquants n'hésitent pas à enlever purement et simplement leurs victimes ou à les acheter à leurs familles, il faut savoir que les enfants du trafic peuvent être placés par leur famille dans un organisme chargé de leur trouver un employeur. Par ailleurs, les enfants eux-mêmes peuvent alimenter le trafic de leur propre gré, par ignorance de la réalité qui les attend ou par fuite de la réalité qu'ils vivent » ⁴⁵.

Les articles 11, 18, 19, 20,21 32, 34, 35 CDE abordent de manière plus ou moins explicite la question du trafic d'enfant afin de rappeler aux Etats leurs obligations de protection de l'enfant, notamment contre le fléau du trafic. L'article 11 CDE, alinéa 1 interdit très clairement les «**déplacements et les non – retours illicites d'enfants** » ce qui caractérise les cas du trafic d'enfants. L'article 19 CDE à son alinéa 1 évoque le devoir des Etats de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant », et liste un nombre de situations contre lesquelles l'enfant doit être protégé, à savoir « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de **mauvais traitements ou d'exploitation**, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux **ou de toute autre personne** ».

Les trafiquants violent beaucoup d'autres dispositions de la CDE, si ce n'est le principe fondamental du droit à la vie, survie et développement de l'enfant. De plus, ils privent l'enfant de son droit à une vie familiale, à la santé et à la sécurité, d'où l'article 20 CDE qui prévoit que « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a **droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.** (...) Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale ». L'article 32 CDE stipule « **le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique** et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de

⁴⁴ Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants. Bouaké 2000

⁴⁵ Trafic d'enfants : une fatalité ? De la réalité du terrain aux meilleures pratiques. Institut International des Droits de l'Enfant, mai 2005. Page 30

compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ». Cette disposition peut être lu en complément de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail, puisque les trafiquants la plupart du temps, exposent les enfants à des travaux pénibles ou incompatibles avec leur niveau de développement physique et mental tels que la mendicité, la prostitution etc. Quant à l'article 34 CDE, il évoque les différentes formes d'exploitation dont les enfants pourraient être victimes, notamment à travers la traite, tandis que l'article 35 CDE somme les Etats à prendre « toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ».

L'ampleur de la situation a conduit à l'adoption d'un **Protocole Facultatif à la CDE, du 20 mai 2000** concernant la vente, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴⁶. L'UNICEF a publié en 2002 une étude complète sur la question de problématique de la traite en Afrique de l'Ouest car « la traite des enfants est l'une des plus graves violations des droits humains dans le monde actuel »⁴⁷. Préoccupés par le phénomène grandissant de la traite des personnes, les gouvernements de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ont adopté un **accord⁴⁸ multilatéral de coopération pour lutter contre le trafic des personnes, en particulier des enfants** et des femmes et ainsi favoriser la coopération entre les pays. Néanmoins, les bonnes volontés des gouvernements ne s'accompagnent pas toujours des actes. Avant « avant 2002, la découverte des cas de traite d'enfants dans un pays était presque suivie par les dénégations des autorités du pays concerné et le rapatriement ne se faisait pas selon un cadre de référence commun ».⁴⁹

La Déclaration de Libreville⁵⁰ vient donc renforcer les engagements pris par les pays en matière de lutte contre la traite des enfants et apporte une cohérence au travail en réseau, notamment le processus de rapatriement. En effet, devant le phénomène croissant et le manque de coordination des politiques transnationales contre la traite, d'un pays à l'autre, les Autorités publiques de la Sous-région se sont réunies au Gabon en 2000 pour discuter de la traite et chercher des solutions communes à la prise en charge de cette problématique. C'est dans également dans ce cadre que s'inscrivent les actions du

⁴⁶ Ibid.,

⁴⁷ La traite des enfants en Afrique de l'Ouest : Réponses politiques. Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, avril 2002

⁴⁸ Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre. Abuja 2006

⁴⁹ Trafic d'enfants : une fatalité ? De la réalité du terrain aux meilleures pratiques. P 189. Institut International des Droits de l'Enfant, mai 2005.

⁵⁰ Déclaration de Libreville pour l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre, concernant le Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali et du Togo. Libreville, 2003

Programme Afrique de l'Ouest. Toutefois, cet accord ne détermine pas le partage des responsabilités entre les pays d'origine et les pays de destination.

III. LE PROGRAMME AFRIQUE DE L'OUEST (PAO)

1. Création, missions

La problématique des enfants isolés en Afrique de l'Ouest est en corrélation avec les chiffres croissants de mineurs non-accompagnés provenant de cette région, en Europe ces dernières années.

De plus, les bonnes volontés des gouvernements ne sont pas toujours mises à exécution, au détriment des enfants. C'est ainsi qu'en regard de la CDE, de la Déclaration de Libreville⁵¹ et d'autres accords régionaux pour le bien être des enfants, le SSI et l'IDE ont souhaité soutenir les Etats dans leurs obligations. En effet, il était urgent de se pencher sur la situation des enfants isolés afin de proposer une prise en charge adéquate, prenant en compte la spécificité de la région, de sa position et des liens entre les pays. Cette volonté d'agir s'inscrit dans la politique nationale des différents gouvernements.

Pour se faire, les deux organismes ont organisé **deux séminaires d'échange à la Somone, Sénégal** (voir Déclaration de Somone en annexe) entre 2002 et 2003 afin de sensibiliser les professionnels locaux sur le contenu de la CDE et son application concrète, mais également pour renforcer et susciter les échanges et la coopération entre les professionnels des pays concernés. A l'issue de ces colloques, plusieurs plans d'action liés à la prévention de l'émigration clandestine des jeunes ont été présentés.

L'idée du PAO est donc clairement de **recentrer les interventions sur l'intérêt supérieur** de l'enfant et d'assurer une prise en charge individualisée selon une méthodologie commune, cohérente et basée sur une collaboration transfrontalière, puisque la problématique des enfants isolés et notamment de la traite implique souvent plusieurs pays à la fois. Il entend ainsi **contribuer à la réduction du nombre d'enfants isolés dans cette région par la réinsertion individuelle** et par des activités de prévention et par l'élaboration de structures adaptées et aptes à prendre en charge les besoins de ces enfants. Le programme vise les groupes suivants :

- Les enfants isolés ou jeunes migrants (jusqu'à 18 ans), victimes ou non de traite
- Les jeunes adultes migrants (jusqu'à 25 ans) prêts à participer au développement de microprojets et/ou prêts à entreprendre une formation professionnelle
- Les parents, éducateurs, professeurs, chefs religieux, marabouts etc.
- Les organismes d'exécution en ce qui concerne le renforcement des capacités nécessaires à la réussite des activités en faveur des jeunes migrants
- Les gouvernements et la société civile des pays concernés.

⁵¹ Op. cit, 24

2. Fonctionnement du programme

Afin de pouvoir assurer la réintégration des enfants et des jeunes dans leurs familles d'origines, ou dans des structures adaptées à leurs besoins, le PAO est organisée de façon à impliquer plusieurs acteurs interdépendants les uns des autres :

La Coordination SSI Suisse en collaboration avec l'IDE

Elle a pour fonction d'assurer le développement, la coordination et l'administration du projet. Pour se faire, elle initie et assure le dialogue entre les pays par l'organisation et l'animation des rencontres du Comité de pilotage ainsi que les rencontres régionales entre les pays (minimum deux fois par année) en apportant son expertise dans le travail social transnational et la réinsertion professionnelle. Elle peut ainsi assurer la collaboration transnationale en coordonnant notamment le développement d'outils méthodologiques et en capitalisant les expériences au sein du réseau. La coordination a également comme rôle important d'évaluer les projets individuels de réinsertion et de trouver des ressources financières en collaboration avec les acteurs locaux.

Le Comité de pilotage

C'est l'instance transnationale qui regroupe les représentants des Ministères en charge de la protection de l'enfance mais aussi le SSI et l'IDE. Ils se réunissent au moins une fois par année pour se concerter et échanger au niveau national et transnational sur la prise en charge et la réinsertion des enfants isolés. Le Comité soutient les activités du programme dans les pays concernés et facilite la réinsertion des enfants dans leur pays d'origine, par la mise en place de structures de coordination.

Les structures de coordination

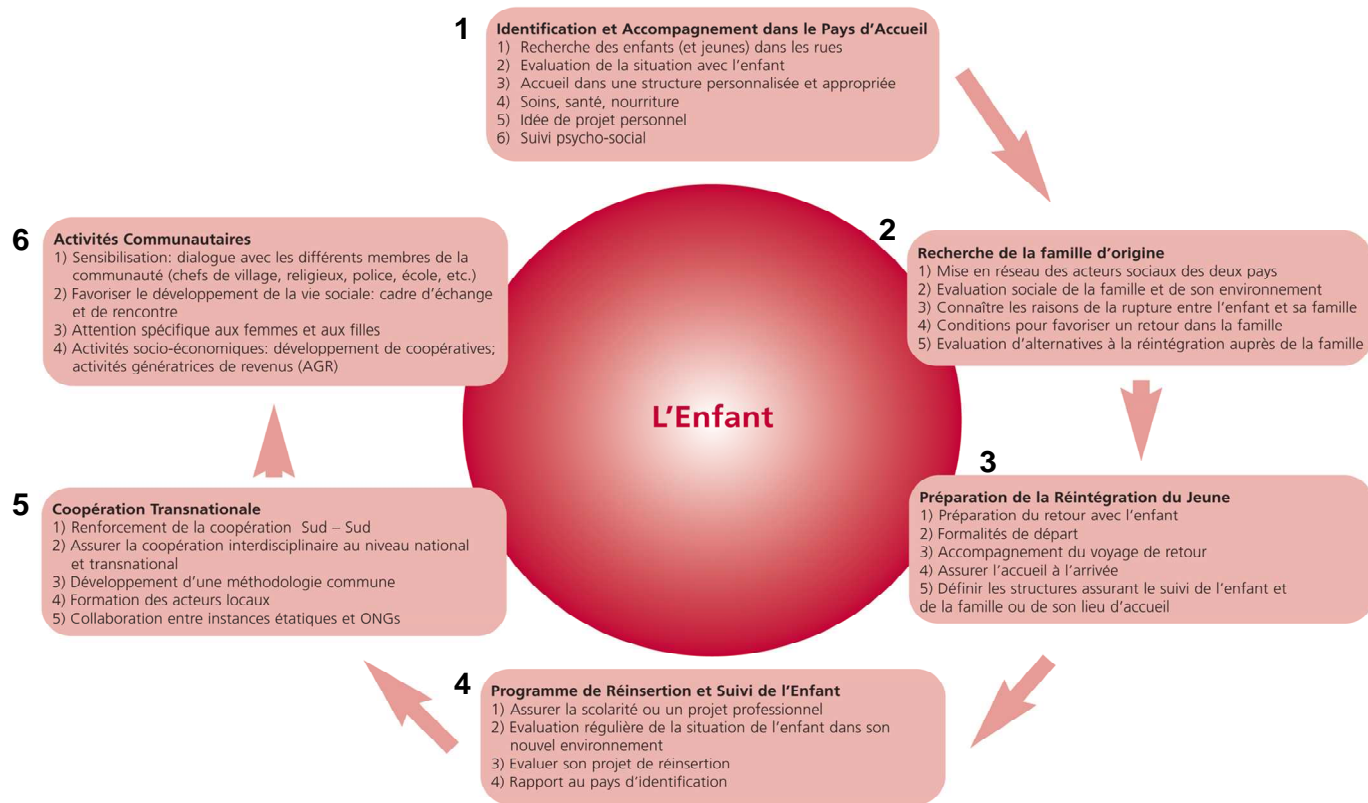
Présentes dans chacun des pays, les structures de coordination sont responsables de l'identification et de la qualité de la prise en charge de chaque enfant identifié par le PAO. Afin de mener à bien cette dernière fonction, elles activent le réseau national (Etats, ONG, OI) pour trouver les ressources nécessaires correspondant aux besoins identifiés. Par ailleurs, elles assurent le travail social transnational, facilitent le contact entre les pays et collaborent avec les bureaux régionaux de l'Organisation Internationale pour la Migration en vue du retour des enfants victimes de la traite.

Le réseau national

Dans un souci d'efficacité, un réseau national est en place dans chaque pays afin d'assurer la coopération pour l'identification des enfants en situation difficile et souhaitant rentrer dans leur pays. C'est ainsi que plusieurs intervenants (ONG locales, ministères, structures de travail social etc.) se mobilisent pour identifier, accueillir et protéger les enfants isolés, avant de collaborer à la recherche de familles ou d'autres alternatives de placement. Le réseau national soutient également le développement de solutions individuelles et collabore au suivi des enfants réinsérés.

3. Méthodologie du PAO

Afin d'intervenir de manière efficiente, le PAO est basée sur une méthodologie de prise en charge (voir schéma), à la fois simple et innovante et qui s'inspire naturellement de la CDE, notamment par l'aspect participatif et toujours centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant.



Selon les différentes étapes, on peut noter que les actions du PAO sont articulées autour des axes principaux de la Convention des Droits de l'Enfant.

3.1 L'identification des enfants isolés

Recherche des enfants et jeunes dans les rues

Les différents pays membres du programme disposent d'éducateurs de rue qui effectuent des tournées, notamment dans les capitales et particulièrement dans les endroits susceptibles d'abriter des enfants isolés, par exemple la nuit. Des centres d'écoute communautaires existant dans certaines villes peuvent également être des points de passages pour les enfants, dans les bidonvilles par exemple, ce qui facilite l'identification. Cette étape s'inscrit en général dans l'obligation des Etats de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer à l'enfant la survie et le bon développement tel qu'énoncé à l'article 6 CDE. Aussi, les intervenants ont toujours une trousse de secours afin de leur assurer les

soins de première nécessité en cas de besoin. Ces premiers contacts sont primordiaux car ils permettent l'établissement d'un lien de confiance, qui déterminera la suite de l'intervention.

Evaluation de la situation avec l'enfant

Un travail de confiance, négociation et discussion avec l'enfant est indispensable pour construire une relation, lui permettant de s'exprimer et se confier en toute sécurité. C'est à partir de là que les intervenants détectent si la situation de l'enfant est à risques et ce qu'il est judicieux de prévoir avec lui. A ce propos, il est important de comprendre les raisons de séparation de l'enfant et de sa famille et ainsi relever les éléments spécifiques de vulnérabilité provoqués par une situation de violence domestique, de conflit armé, de traite, de traumatisme etc. et nécessitant une protection sanitaire, psychosocial, matériel.

3.2 L'accueil et protection dans le pays hôte

Selon **l'article 9 CDE** les Etats parties « doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents(...) et que dans tous les cas, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. » ; Or les enfants isolés sont en l'occurrence séparés de leur famille ou non accompagnés d'un adulte qui en avait la responsabilité.

Ils ont donc besoin d'une protection spéciale et doivent être pris en charge par le pays où ils se trouvent. De plus, **l'article 10 CDE** précise que « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence ». Par ailleurs, selon **l'Observation Générale n°6⁵²** du Comité des droits de l'enfant, les pays signataires ont l'obligation à l'égard de ces enfants isolés de prendre plusieurs mesures qui ne s'étendent pas qu'à la protection et à une assistance, mais aussi à une action de prévention de cet isolement.

Lorsqu'un enfant isolé est repéré, mais que son identité ne peut être vérifiée, les intervenants du PAO peuvent procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant à l'état civil, en vertu de **l'article 7 CDE**. En effet, il apparaît que détenir une identité est primordial pour tout être humain afin « d'exister », en particulier pour les enfants isolés qui sont souvent « invisibles » car n'apparaissant pas forcément dans les registres de l'Etat où ils se trouvent.

Soins, santé, nourriture

Comme **l'article 27 alinéa 1 CDE** reconnaît à tout enfant « le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social », les enfants accueillis dans le cadre du programmes reçoivent rapidement assistance, soins de santé, nourriture un toit et une

⁵² Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n° 6 CRC/GC/2005/6. Traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.

chaleur humaine. De plus, cela leur permet de se sentir en sécurité retrouver une certaine stabilité et peuvent envisager leur situation actuelle et l'avenir, de manière plus sereine.

L'accès à la santé et à une alimentation saine et suffisante répond à de réels besoins des enfants isolés et donc au droit à la santé, **article 24 CDE** notamment. Nombre d'entre eux sont récupérés en état de grande détresse, nécessitant souvent un suivi psychosocial.

Suivi psychosocial

Les enfants isolés ont pour la plupart du temps vécu des bouleversements, ruptures, violences, traumatismes et subi des pertes, ce qui peut affecter gravement leur estime de soi ainsi que la confiance en autrui. Il semble dès lors important de leur proposer un soutien psychosocial permettant de prendre de la distance avec les événements, exprimer leurs sentiments et leurs attentes afin de pouvoir bénéficier pleinement du programme. **Des travailleurs sociaux formés sont à disposition dans les centres afin de recueillir la parole de l'enfant, d'échanger et de l'orienter sur les différentes possibilités liées à sa situation spécifique.**

Projet personnel

Si certaines actions sont effectuées rapidement dans l'intérêt de l'enfant, l'établissement de son projet personnel est une étape qui nécessite beaucoup de réflexion car c'est cela qui va déterminer la suite de la prise en charge. L'enfant est donc activement impliqué dans la prise de décision finale à savoir où il va continuer à construire sa vie : retourner dans sa communauté d'origine ou rester dans le pays d'accueil. Néanmoins, l'enfant ne décide pas seul, son intérêt le plus important est évalué selon son âge, les avantages et les inconvénients de son retour ou non.

3.3 La recherche et évaluation de la famille en vue d'un retour éventuel

Mise en réseau des acteurs sociaux des deux pays

Si le choix de l'enfant s'est porté sur un retour dans le pays d'origine et que cela correspond à son meilleur intérêt, des recherches sont entamées dans ce sens. Dans les cas plus complexes, les acteurs sociaux des deux pays sont mis en réseaux pour faciliter la localisation de la famille de l'enfant tel qu'énoncé dans **l'article 22 CDE**, paragraphe 2 « A cette fin, les Etats parties collaborent (...) pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille ». Cela peut prendre beaucoup de temps, et requiert la mobilisation des municipalités, des chefs religieux, personnes ressources ou personnes de confiance de l'enfant dans le pays d'origine. La difficulté principale dans la recherche de la famille, mais rare c'est surtout lorsque pour une raison ou une autre, la famille d'origine refuse le retour de l'enfant. Dans ce cas, cet élément

peut déjà servir d'indicateur dans la détermination de l'intérêt de l'enfant d'être réintégré ou non dans sa famille.

Evaluation sociale de la famille et de son environnement

Lorsque la famille de l'enfant est localisée et qu'elle souhaite clairement le retour de l'enfant (qui est également d'accord), une évaluation de la situation familiale est indispensable. Il s'agit particulièrement de vérifier la sécurité de l'enfant en cas de réintégration, les conditions socioéconomiques de la famille, les possibilités de prises en charge de l'enfant et l'évolution de la situation depuis le départ de l'enfant. Il est également important de voir dans quelle mesure l'enfant est intégré dans le pays d'accueil ainsi que la durée de l'éloignement de son pays d'origine.

Connaître les raisons de la rupture entre l'enfant et sa famille

Pour se faire, les intervenants écoutent attentivement l'enfant et ses explications quant à son départ. De l'autre côté, dans le cadre de l'évaluation sociale la famille est également écouté afin de comprendre au mieux ce qui a pu causer la rupture entre l'enfant et les parents. L'article 9 paragraphe 2 CDE octroie cette possibilité à tous les parents séparés de leurs enfants. Il s'agit ici de voir comment ils envisagent les retrouvailles et le futur avec leur enfant. Il est important dans la recherche dans cette étape de garder à l'esprit qu'en Afrique de l'Ouest, les hiérarchies au sein de la famille sont très clairement définies, scrupuleusement respectées et l'enfant est toujours redevable aux parents. Par ailleurs, certaines pratiques coutumières sont encore d'actualité comme le fait de confier son enfant à une famille plus riche ou à un « marabout », sans vraiment prendre en compte les besoins et les ressentis de l'enfant. D'autre part, certains comportements difficiles d'enfants peuvent conduire les familles à les rejeter, pensant qu'ils sont ensorcelés par exemple. Ces cas de figure illustrent la nécessité de mettre l'accent sur la médiation familiale et surtout la formation des intervenants au contexte socioculturel ainsi qu'aux traditions africaines, d'où la pertinence que le programme soit assuré sur le terrain par un professionnels locaux.

Toutefois, si le retour dans son pays d'origine ou dans sa famille met en péril l'enfant, les intervenants renoncent à cette solution et envisagent alors d'autres alternatives discutées avec ce dernier et s'inscrivant dans son meilleur intérêt. Cette possibilité offerte à l'enfant est l'une des valeurs ajoutées du PAO.

Evaluation d'alternatives à la réintégration auprès de la famille

Si le retour dans le pays d'origine ne peut s'effectuer car contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, alors l'intégration dans le pays d'accueil reste la première option à explorer. En effet, étant donné que l'enfant a certainement construit quelques attaches (le temps passé dans le pays), il est important de préserver la stabilité qu'il a pu créer. Il peut notamment être placé en famille d'accueil, toujours après évaluation du milieu et vérification de la conformité avec le meilleur intérêt de l'enfant. Le placement

en institution pourrait être envisagé Seulement en dernier ressort car on estime que c'est dans un cadre familial que l'enfant est son bien-être et développement sont optimaux.

3.4 La réintégration de l'enfant dans son pays

Préparation du retour avec l'enfant

Dans le contexte du PAO, les enfants identifiés comme isolés viennent la plupart du temps des pays voisins, arrivés soit de gré ou de force (par le trafic), mais toujours dans des situations de vulnérabilité incontestable. Dans une grande partie des cas, la localisation de la famille de l'enfant dans le pays d'origine ainsi que son évaluation se déroulent de manière positive, surtout lorsque l'enfant a été « volé » à ses parents. Les autorités de protection de l'enfance du pays d'origine sont informées de la prochaine arrivée d'un de leur ressortissant, c'est elles qui sont chargées de faire le nécessaire pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions et le remettre à sa famille. Afin que la réintégration se déroule au mieux, l'enfant est préparé psychologiquement et l'intervenant vérifie encore l'adhésion de l'enfant au projet.

Accompagnement du voyage de retour

La personne de référence de l'enfant est certainement la personne la mieux indiquée pour l'accompagner durant le voyage de retour.

Assurer l'accueil à l'arrivée

L'accueil à l'arrivée est assuré par les services sociaux délégués par les autorités de protection de l'enfance. Aussi, la personne de confiance de l'enfant confie ce dernier non sans l'avoir rassuré, à ses collègues et l'accompagne dans son nouveau milieu de vie afin de faire la transition.

3.5 Développement d'un projet de réinsertion sociale et professionnelle

Pour les enfants en âge de scolarité obligatoire, le droit à l'éducation sera privilégié afin de lui permettre d'acquérir une éducation de base et ainsi pouvoir prévenir des situations de risques et s'assurer un meilleur avenir. Cela leur évite de devoir travailler et d'être exploités.

Pour les enfants scolarisés, le PAO prend en charge les frais d'écolage au maximum 2 ans et durant ce laps de temps, soutient les familles afin d'augmenter leurs capacités économiques et afin qu'elles puissent prendre le relais de la prise en charge. Pour les plus âgés, la réinsertion professionnelle serait plus indiquée du fait qu'ils sont en âge de s'autonomiser et parfois, les parents comptent sur leur participation active aux frais de la famille.

3.6 Le développement socioéconomique de l'environnement

Sensibilisation : dialogue avec différents membres de la communauté

Afin d'éviter la migration à risques des enfants ou certaines pratiques traditionnelles, il est important que les intervenants du PAO, impliquent clairement les différents membres de la communauté, à savoir chefs de village, religieux, police, école etc. En effet, c'est par un dialogue constructif et objectif, tenant toutefois compte des spécificités culturelles de la région, que l'on pourra sensibiliser les communautés aux conséquences parfois dramatiques de cette migration qui tend à isoler les enfants en les poussant dans les mains de trafiquants peu scrupuleux.

Activités socio-économiques : développement de coopérative ; activités génératrices de revenus (AGR)

La mise en place d'activités génératrices de revenus en faveur des jeunes s'inscrit dans une logique de développement socioéconomique de leur environnement. Cela permet aux enfants et aux jeunes de créer des situations suffisamment stables et rentables (financièrement, intellectuellement ou affectivement) pour leur éviter de repartir à la recherche d'autres perspectives.

3.7 Qu'en est-il du suivi des enfants réintégré?

A ce jour, le PAO a pu prendre en charge un peu plus de 800 enfants isolés, dans les 7 pays.

Le retour est accompagné par un projet socioprofessionnel et d'un suivi personnalisé, comme le prévoit la méthodologie. Afin de **mesurer le succès de la réinsertion⁵³ de l'enfant dans son pays** d'origine, une évaluation régulière semble tout à fait indiquée. Il s'agit de vérifier que les mesures prises correspondent encore à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela permet d'améliorer la méthodologie de prise en charge et joue aussi un grand rôle de prévention primaire et secondaire.

Le PAO exige qu'un suivi⁵⁴ d'au moins deux ans soit systématique car c'est une étape à part entière du processus de prise en charge des enfants. Pour ce faire, **on identifie les acteurs⁵⁵ à disposition lors de l'évaluation** de sa famille et de la réinsertion de l'enfant. Ensuite, une réunion **est organisée lors de la phase de réintégration pour définir les objectifs** de la réinsertion avec l'enfant et son entourage. Les acteurs du suivi se voient confier le **mandat de soutien au projet de réinsertion, de récolte de l'information, d'orientation et d'observation notamment.**

⁵³ Dans le cadre du PAO, la réinsertion sociale est l'étape par laquelle l'enfant/le jeune retrouve (si possible) sa place dans sa famille/communauté et développe un projet individuel d'avenir.

⁵⁴ C'est la mise en place d'un mécanisme d'observation afin de s'assurer du succès de la réinsertion et du développement de l'enfant dans son milieu d'origine (si possible) et ceci afin d'éviter la récurrence et de garantir son projet individuel d'avenir.

⁵⁵ Les acteurs essentiels du suivi direct sont : l'enfant, les parents, la famille, la société civile (ONG, OI, association etc.), les Autorités publiques, les Autorités religieuses, les formateurs professionnels, les Comités de surveillance etc....

Quant au coordinateur du PAO dans le pays concerné, il garde un contact régulier avec ces acteurs et une évaluation de la situation est effectuée avec l'enfant lorsque c'est jugé nécessaire. Il est le responsable de la réinsertion de l'enfant et doit s'assurer que le meilleur intérêt de l'enfant est respecté à chaque étape (dès l'identification jusqu'à la réinsertion et durant le suivi). Selon la situation de l'enfant, le coordinateur met en place un mécanisme de suivi individualisé de l'enfant, avec l'aide d'un réseau fiable. Il est également chargé de trouver les ressources dans le pays et détecte les manques et d'assurer le contact transnational et le reporting.

Toutefois, dans tout programme social ou de développement, la phase de suivi reste souvent le défi à relever. Pour le PAO en l'occurrence, cela est surtout dû à l'insuffisance des ressources à disposition. C'est grâce au suivi que le programme sera plus efficace et donc mieux reconnu car si l'objectif à moyen-long terme est le retrait du SSI et de l'IDE, **les pays devraient s'impliquer davantage dès à présent afin de consolider les acquis du PAO et garantir l'application des droits de l'enfant au niveau régional, une bonne fois pour toutes.**

4. Analyse des actions du PAO à travers les principes généraux de la CDE

Un questionnaire a été passé auprès des coordinateurs du programme et il convient de rendre compte des résultats en analysant comment la prescription est appliquée sur le terrain.

4.1 Participation

Le droit de l'enfant à la participation constitue le défi majeur des Etats dans la mise en œuvre de la CDE puisqu'il confère à l'enfant un nouveau statut pas seulement en tant que bénéficiaire de protection et de prestations, mais en tant que sujet capable d'agir et d'influencer les décisions le concernant. «C'est l'idée que l'enfant, au fur et à mesure de son développement, est amené à prendre une part active à sa vie, notamment lorsque des décisions importantes doivent être prises qui touchent le cours quotidien de son existence ou de son développement à moyen ou à long terme ».⁵⁶

Les enfants sont impliqués dans le processus de prise en charge, notamment en ce qui concerne les Prestations à disposition, la Protection offerte et les Perspectives envisageables. Il ne s'agit plus de la promotion des trois Ps, mais plutôt des quatre Ps, dont la participation et la proposition des perspectives font du PAO un programme innovant et respectueux de la Convention des Droits de l'Enfant.

⁵⁶ Le droit des enfants de participer. Normes juridiques et réalités pratiques : contributions à un nouveau contrat social. Jean Zermatten et Daniel Stoecklin, IUKB-IDE, IUKB n°36, 2009

Comme le déclare M. Lothar Friedrich KRAPPMANN, membre du Comité des droits de l'enfant, « Respect for street children and their views is a crucial test of a clear child-rights orientation »⁵⁷.

M. Daniel STOECKLIN explique que « **si l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, cela implique aussi de prendre en compte l'opinion de l'enfant sur ce qu'il considère lui-même comme son intérêt supérieur (...)** »⁵⁸.

Des propos recueillis auprès des coordinateurs du PAO dans 6 pays sur 7 (*les réponses concernant le Burkina-Faso n'ont pas été reçues au moment de la rédaction*), il ressort clairement que conformément à l'article 12 CDE, dans tout le processus, les professionnels informent l'enfant de ses droits, des développements de la situation, l'évaluent avec lui, élaborent les solutions et les alternatives possibles et prennent en compte ses opinions et souhaits.

- ❖ **En Côte d'Ivoire**, les intervenants consultent l'enfant à tous les niveaux afin de s'assurer d'être toujours en phase avec lui. En fonction de son âge et de sa maturité, il se prononce sur toutes les questions le concernant.
- ❖ **En Guinée-Bissau**, le coordinateur confirme que « la participation est une question transversale dans toutes les étapes du processus de prise en charge. Car, à chaque fois l'enfant est écouté et les décisions sur son projet de vie sont prises avec lui, selon sa capacité de discernement ». Par ailleurs, on observe une participation active des enfants à titre individuel ou à travers des organisations d'enfants.
- ❖ **En Guinée Conakry**, l'écoute de l'enfant est primordiale car on considère qu'il a des capacités pour l'élaboration de son projet personnel et son opinion est prise en compte. Dans certains cas, l'enfant participe activement à la recherche de sa famille naturelle ou sa famille d'accueil.
- ❖ **Au Mali**, le coordinateur fait état d'une participation visible et réelle de l'enfant, notamment lorsqu'il s'agit de donner des informations utiles, devant faciliter la recherche de famille. En effet, le retour de l'enfant dans la communauté d'origine étant volontaire, il est largement sollicité dans cette étape de recherche.
- ❖ **Au Niger**, l'opinion de l'enfant est toujours demandée, même si parfois celui-ci confond désirs et intérêt supérieur. En fait, la liberté lui est donnée pour exprimer son point de vue, effectuer son choix de projet et participer à la recherche de famille.
- ❖ **Au Sénégal**, le coordinateur déclare que « l'enfant est un acteur capable d'apporter des solutions à ses propres problèmes. Ce qui fait que dans tout le processus, l'enfant est au centre et ses préoccupations sont prises en compte (...) Notre intervention constitue un

⁵⁷ Enfants en situation de rue. Prévention, intervention, respect des droits. P. 52. Institut International des Droits de l'Enfant, IUKB n°34, mai 2008

⁵⁸ Ibid., P.53

schéma de matérialisation de la participation des enfants ». En effet, les prestations offertes découlent des propositions des enfants, qui contribuent grandement à la prise de décision.

Pour s'accorder avec la CDE, **l'enfant est toujours impliqué et appelé à participer** à la réflexion et aux actions menées en sa faveur dans le cadre du PAO car comme le rappelle M. Daniel STOECKLIN, collaborateur scientifique à l'Institut International des Droits de l'enfant : **« l'approche 'droits' implique d'intégrer l'enfant à la définition des situations vécues et des solutions envisagées dans une optique participative »**⁵⁹.

4.2 Protection

Le PAO fournit une protection aux enfants isolés à plusieurs niveaux, le postulat de base étant que ces enfants, compte tenu de leur situation, sont très vulnérables. Plusieurs étapes de la méthodologie répondent au principe de protection.

Avant de prévoir un projet personnel pour l'enfant, éventuellement en famille, il est important que les intervenants connaissent les raisons de la rupture, qui ont poussé l'enfant en dehors de son milieu naturel. Pour se faire, l'enfant doit avoir une personne de référence, de confiance, notamment pour le représenter et l'aider dans toutes ses démarches.

- ❖ **En Côte d'Ivoire**, selon le coordinateur du PAO, les professionnels s'assurent que tous les enfants dont les droits sont bafoués parviennent à bénéficier de l'assistance du programme. C'est le cas des enfants victimes de violence, les enfants séparés de leurs familles, les enfants égarés, les enfants en situation de migration, les enfants exploités, les enfants victimes de traite etc...
- Quant à la protection judiciaire, elle permet d'apporter aide et assistance à tout enfant victime, notamment dans les situations de grave violation des droits de l'enfant.
- ❖ **En Guinée-Bissau**, la protection de l'enfant passe par exemple par la dénonciation, l'assistance et le suivi des cas de violation sexuelle, abus et mauvais traitements, châtiments physiques et traitements humiliants (amputations des membres ou doigts, brûlure des mains et autres parties du corps).
- ❖ **En Guinée-Conakry**, on tente de protéger les enfants contre les violences, l'exploitation et les abus dans les familles et dans les institutions ; Les enfants identifiés comme vulnérables et isolés sont pris en charge dans un centre de transit, où ils reçoivent aide et soins.
- ❖ **Au Mali**, on considère que l'enfant est « acteur et bénéficiaire en même temps », il bénéficie notamment d'un accueil dans un centre et se retrouve protégé de la rue et des potentiels trafiquants. Un appui psychosocial est également offert.

⁵⁹ Enfants en situation de rue. Prévention, intervention, respect des droits. Institut International des Droits de l'Enfant, IUKB n°34, mai 2008

- ❖ **Au Niger**, après l'accueil des enfants dans le centre d'hébergement et après réalisation d'une évaluation professionnelle complète, les enfants, sont orientés vers les services de l'Etat. En attendant, ils peuvent bénéficier d'un soutien psychologique.
- ❖ **Au Sénégal**, on déclare que l'intérêt supérieur de l'enfant est la seule préoccupation dans le travail du PAO et il justifie l'intervention.

4.3 Prestations

Dès leur identification dans la rue, les enfants sont informés du programme et du processus de prise en charge. Parfois, les souhaits des enfants dépassent les possibilités de prestations dans le cadre du PAO. En effet, la faible implication des autorités (notamment financière) ainsi que le manque de ressources matérielles et humaines ne permettent pas toujours de combler les attentes des enfants. Néanmoins, les prestations offertes permettent aux enfants d'améliorer leurs conditions de vie sur la base de standards minimaux.

- ❖ **En Côte d'Ivoire**, dès le moment de l'identification, les professionnels s'assurent que l'enfant reconnaît sa situation de vulnérabilité et qu'il accepte volontairement de bénéficier de l'appui du PAO. Ensuite, comme dans les autres pays du programme, l'enfant dès son arrivée, se voit offrir des soins de base : assistance médicale, appui vestimentaire, nourriture et hébergement. Ils bénéficient également d'un soutien psychosocial, qui leur permet de prendre du recul sur leur situation, d'en discuter et d'envisager l'avenir plus sereinement.
- ❖ **En Guinée-Bissau**, après un temps de repos, des évaluations sociales sont faites sur la situation spécifique de chaque enfant afin de déterminer son meilleur intérêt. De plus, on fournit des loisirs aux enfants, en passant par l'organisation des activités sportives et récréatives ou encore des troupes de théâtre.
- ❖ **En Guinée-Conakry**, l'appui administratif et la recherche de familles sont assez importants. Les médiations entre l'enfant et sa famille ou sa communauté sont également courantes dans l'offre de prestation.
- ❖ **Au Mali**, de multiples prestations sont offertes aux enfants, de l'accueil dans le centre aux évaluations sociales de la situation de l'enfant et de sa famille pour voir si les conditions de son un retour sont réunies et garantissent son intérêt supérieur.
- ❖ **Au Niger**, il est rappelé que les prestations fournies sont en quelque sorte des mesures transitoires pour amener les enfants à prendre conscience de leur situation et les préparer pour une nouvelle vie. Les soins de base : hébergement, soins, nourriture, soutien psychosocial sont évidemment assurés en premier.
- ❖ **Au Sénégal**, les actions de rue jour et de nuit permettent l'identification des enfants en situation difficile et la possibilité de leur porter assistance immédiatement. Par ailleurs, on organise un camp d'initiation et de nombreuses activités socio éducatives, culturelles et

sportives, ce qui permet de créer une certaine relation avec l'enfant, d'approfondir ainsi l'écoute et de prendre en compte ses préoccupations.

Les droits ci-dessous sont ceux qui sont les plus récurrents dans les différentes étapes de la prise en charge des enfants :

- Art.2 : Non discrimination
- Art.3 : Intérêt supérieur de l'enfant
- Art.6 : Droit à la vie, survie et développement
- Art. 7 : Droit à une identité
- Art.9 : Droit de ne pas être séparé de ses parents
- Art.10 : Droit à la réunification familiale
- Art. 11 : Droit à la protection contre les déplacements illicites
- Art.12 : Droit à la participation
- Art.19 : Droit à la protection contre toute forme de violence
- Art.20 : Droit à une protection de remplacement
- Art. 24 : Droit à la santé
- Art.27 : Droit à un niveau de vie suffisant
- Art. 28 : Droit à l'éducation
- Art.31 : Droit aux loisirs
- Art.32 : Droit à la protection contre l'exploitation économique
- Art.34: Droit à la protection contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle
- Art.35: Droit à la protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants
- Art.36 : Droit à la protection contre toutes les autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect du bien-être de l'enfant.

4.4 Perspectives

La question des perspectives est essentielle, surtout dans le contexte africain, c'est pour cela qu'elle est l'un des thèmes principaux du PAO. Cela constitue un véritable manque à combler dans la CDE car si l'on observe le contexte socioéconomique de la région de l'Afrique de l'Ouest et surtout la vitesse à laquelle augmente sa population à grande majorité jeune, et si rien n'est fait d'ici quelques années, on peut réellement s'inquiéter du sort de ces millions d'enfants cherchant simplement à avoir un avenir meilleur.

Sur le terrain, on tente de proposer dans la mesure du possible, des solutions viables à long terme afin de stabiliser leur situation.

- ❖ **En Côte d'Ivoire**, on relève qu'avant validation du projet de vie de l'enfant, la pertinence est largement discutée avec lui pour s'assurer que c'est dans son meilleur intérêt. De plus, une sensibilisation est réalisée auprès des enfants et des communautés, sur les droits des enfants et la nécessité de respecter et d'appliquer ou de faire appliquer ces droits. Ainsi, les personnes en étant plus informés sur leurs droits seront plus à même de se défendre et de mettre en place des stratégies pour s'autonomiser et être moins vulnérables.
- ❖ **Au Mali**, des évaluations sociales sont effectuées sur la situation de l'enfant ainsi que de sa famille pour voir si les conditions d'un retour sont réunies et garantissent l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, la plupart du temps, l'enfant rentre chez lui avec des conditions de santé meilleures, grâce au suivi dont il a bénéficié.
- ❖ **Au Niger**, après sa réinsertion, les professionnels poursuivent les échanges avec l'enfant, sa famille et sa communauté en les conseillant et en les soutenant dans sa prise en charge. On tente également le renforcement économique des familles des enfants pour une meilleure prise en compte de leurs besoins vitaux etc. La diffusion des droits de l'enfant aux enfants pour les amener à les défendre eux-mêmes est également une manière de leur assurer des perspectives d'avenir.
- ❖ **En Guinée-Bissau**, la construction, la réhabilitation et l'amélioration des infrastructures sanitaires et scolaires en milieu rural constituent les bases de perspectives. C'est une réelle opportunité pour les enfants de recommencer une nouvelle vie en ayant accès aux services publics de base. De plus, une assistance sociale est apportée aux enfants et familles les plus défavorisés.
- ❖ **En Guinée-Conakry**, les jeunes peuvent aussi bénéficier d'un appui administratif, matériel et financier, pour qu'ils aient l'occasion de repartir « d'un bon pied », de commencer une formation ou une activité génératrice de revenus.
- ❖ **Au Sénégal**, selon les situations et les moyens à disposition, on offre aux jeunes un soutien psycho social, un soutien matériel et financier, une offre éducative ainsi que l'apprentissage des droits afin de les aider à se construire de meilleures perspectives d'avenir.

IV. L'OWNERSHIP OU APPROPRIATION DANS LE CADRE DU PAO

1. Définition

La notion d'Ownership signifie que les pays en développement (le plus souvent récepteurs de l'aide au développement s'approprient les politiques de développement qu'ils ont élaborées (avec l'aide des pays donateurs) dans le but d'augmenter l'efficacité de l'aide puisqu'ils sont les mieux placés pour connaître leurs besoins ainsi que les stratégies nationales qui fonctionneraient. Ils disposent d'une plus

grande marge de manœuvre⁶⁰. Contrairement à l'ancienne vision de l'aide au développement, **les bénéficiaires dans ce cas présent ont eu leur mot à dire sur les stratégies et moyens mis en place pour les aider dans leur développement.**

L'intérêt du concept réside dans le fait de repenser l'aide publique au développement en responsabilisant les pays bénéficiaires afin que l'aide soit utilisée de manière optimale pour s'autonomiser. Ainsi, la coopération internationale ne va plus que dans un sens, mais devient un échange Nord-Sud dont les bailleurs de fonds peuvent aussi être évalués dans la gestion des fonds et l'efficacité des programmes d'aide.

2. Ce qui a facilité la mise en place du PAO

Concernant le PAO, la méthodologie de prise en charge est basée sur une identification des besoins, effectuée par tous les partenaires, ce qui permet l'efficacité du programme. En effet, le fait que les partenaires aient été impliqués dès le départ pour élaborer le programme répondant à des besoins spécifiques de la région, joue un rôle déterminant dans la réussite et la pérennité de cette aide au développement car les personnes se rendent compte des besoins et difficultés et se sentent concernées. Les gouvernements locaux sont donc impliqués, puisque sur le terrain (malgré leurs moyens plus ou moins grands), ce sont eux qui devraient mettre à disposition les ressources pour favoriser la mise en place du programme.

Le Programme Afrique de l'Ouest a été élaboré dans l'objectif principal de renforcer les capacités des pays pour prendre en charge les enfants en situation difficile et assurer leur réinsertion sociale, scolaire ou professionnelle au-delà des frontières.

La pertinence de cet objectif est en adéquation avec la plupart des projets qui existent dans les pays puisqu'il contribue à la réalisation effective du droit à la vie, survie et développement, mais aussi du droit à la participation, à la protection et aux perspectives, ainsi que beaucoup d'autres droits.

Cela nécessite la mise en réseau nationale et transnationale des intervenants dans le domaine de l'enfance afin de partager et développer des bonnes pratiques pour la région.

⁶⁰Après l'aide au développement basée sur des projets, les pays en développement se sont vus imposés les programmes d'ajustement structurels dans les années 80' avant l'apparition depuis une dizaine d'années de nouvelles modalités d'aide, basées essentiellement sur le partenariat et l'appropriation des bénéficiaires (pays en développement la plupart du temps). Une étude empirique sur l'aide au développement, publiée en 1998 par la Banque Mondiale ayant fait plusieurs évaluations de politiques d'aide est arrivée à la conclusion qu'il est possible de rendre l'aide au développement plus efficace en prenant en compte également les savoirs et compétences des populations aidées et pas seulement les fonds financiers.

Les coordinateurs du PAO accueillent sa mise en place dans le pays d'une manière très positive car selon eux, le programme vient aider les Etats à remplir ses obligations internationales et régionales, mais aussi renforcer les différentes actions de la société civile qui existaient auparavant.

Une participation effective des enfants est indispensable pour obtenir leur adhésion, sans quoi, le programme se vide de sens et risque de toute façon d'échouer puisqu'il n'aura plus de légitimité. Par ailleurs, l'inefficacité d'un programme d'aide qui ne tient pas compte des personnes concernées n'est plus à prouver et cela va à l'encontre de la **Déclaration de Paris**⁶¹.

V. QUELQUES LIMITES INHERENTES AU PAO

1. L'Afrique de l'Ouest, une région parmi les plus pauvres du monde

Le contexte socioéconomique de la région ainsi qu'une gestion inefficace des ressources par les gouvernements ont des répercussions plus ou moins graves sur le bon fonctionnement du Programme Afrique de l'Ouest, notamment :

- **La pauvreté** qui pousse de plus en plus d'enfants et de jeunes à migrer pour aller chercher de meilleures conditions de vie, mais qui amène également certains parents à « sacrifier » leurs enfants aux mains des trafiquants ou de faux-marabouts sans scrupules.
- **Le manque ressources financières, humaines, matérielles et logistiques**: presque tous les coordinateurs du PAO dans les pays concernés ont soulevé ce problème qui semble être un réel frein aux interventions en faveur des enfants. En *Guinée-Bissau*, le coordinateur du programme s'explique : « les ressources dont nous disposons ne nous permettent pas souvent de faire face à l'amplitude de la problématique de l'enfant que nous rencontrons sur le terrain ». Quant au *Niger*, on relève «une sollicitation croissante auprès du PAO face à des ressources de plus en plus rares ». En effet, en *Côte d'Ivoire* par exemple, on assiste à une insuffisance des centres d'accueil alors qu'un certain nombre d'enfants ne peut être réintégré de suite dans la communauté d'origine, notamment à cause de la volonté ferme de certains

⁶¹ Les responsables politiques des pays du Nord et des pays du Sud ainsi que les responsables d'organismes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement, se sont réunis à Paris le 2 mars 2005 afin d'élaborer des la Déclaration de Paris qui définit et réaffirme l'engagement de tous de renforcer les efforts pour rendre l'aide au développement plus efficace. Cela passe par l'APPROPRIATION : « les pays partenaires exercent une réelle maîtrise sur leurs politiques et stratégies de développement et assurent la coordination de l'action à l'appui du développement » et par l'ALIGNEMENT : « les donateurs font reposer l'ensemble de leur soutien sur les stratégies nationales de développement, les institutions et les procédures des pays partenaires ».

enfants de ne pas retourner en famille ». Le coordinateur pour la *Guinée Conakry* confirme que «souvent les enfants ont des attentes qui dépassent les possibilités d'une seule organisation ou d'un seul projet. Il faudrait avoir une approche holistique et orienter l'enfant vers d'autres acteurs pour pouvoir satisfaire toutes les attentes des enfants ».

- **La connaissance insuffisante de la CDE** en Afrique de l'Ouest et les diverses sources de droit : les pays membres du PAO comptent parmi les plus pauvres du monde, avec de faibles taux de scolarisation des enfants et un taux élevé d'analphabétisme. On peut ajouter à cela l'insuffisante connaissance de la CDE par les communautés ainsi que et les familles avec enfants, qui continuent à se référer au droit coutumier qui n'a pas évolué avec le statut de l'enfant dans la société. Les droits de l'enfant ne sont donc pas forcément connus et ne sont pas toujours respectés par la population mais aussi parfois par les professionnels comme le souligne le coordinateur pour le *Niger*, « il y a une méconnaissance du cadre juridique des droits de l'enfant par ceux là même qui ont la charge de veiller à l'application dudit droit (juges, travailleurs sociaux etc.) ».

Malgré l'aspect novateur de prise en charge des enfants isolés du PAO et la promotion des droits de l'enfant, les populations en Afrique de l'Ouest n'ont pas encore une connaissance suffisante de la CDE pour favoriser de manière optimale le déroulement du programme.

2. Une implication des autorités publiques à renforcer

Bien que les Etats affichent une volonté de s'engager en faveur des droits de l'enfant, notamment en signant nombre d'instruments internationaux et régionaux, **dans la réalité, leur implication concrète est souvent à déplorer**. D'autre part, certaines problématiques souffrent d'une non-reconnaissance des Etats, c'est ainsi que la question du trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest n'a commencé réellement à être traitée que depuis ces 4 dernières années.

Au *Niger*, on peut noter que **l'absence de volonté des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des dispositions de la CDE** constitue un frein pour mener à bien les actions du PAO.

Selon le coordinateur du programme dans ce même pays, une plus grande rapidité dans le financement de certains projets de réinsertion ainsi que la prise en compte de l'aspect poursuite contre les auteurs d'abus sur les enfants, serait plus judicieuse et conforme à l'intérêt des enfants, notamment victimes de la traite. En *Guinée Conakry* on remarque que « **l'insuffisance du cadre légal** favorise un contexte national de violence et d'impunité » qui est contraire à l'esprit de la CDE car cela a forcément des conséquences sur les enfants et aussi sur le travail du PAO.

En *Guinée-Bissau*, il est rapporté que « **le fonctionnement déficitaire des services sociaux de base** tels que l'éducation, la santé, l'approvisionnement en eau et l'assainissement de base limitent les actions du PAO en ce que concerne la création des conditions favorables pour assurer la vie, la survie

et le développement de l'enfant ». Il est important de préciser que **l'instabilité institutionnelle, les changements fréquents des interlocuteurs et le manque de volonté et d'engagement des autorités** Bissau-guinéennes à la cause des enfants constituent un frein non négligeable à l'intervention.

3. Le manque de perspectives d'avenir dans les régions de départ en migration

Malgré une prise en charge du PAO incluant le développement de perspectives d'avenir pour les enfants, la pauvreté dans certaines zones de l'Afrique de l'Ouest rend parfois difficile l'objectif de mettre en place un système de suivi et une proposition de projet qui correspond à 100% avec les souhaits des enfants. Selon le coordinateur du PAO *Sénégal*, « certains projets ne peuvent pas être pris en charge du fait du coup élevé (projet agricole du premier groupe d'enfants revenus du Mali) ».

Par ailleurs, en *Côte d'Ivoire*, il apparaît que « la pauvreté des familles des enfants, qui parfois éprouvent du mal à accueillir leurs enfants » ralentit le processus de réintégration et peut être signe que le retour en famille n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant car rien ne lui garantit un meilleur avenir.

En *Guinée-Bissau*, « des lacunes persistent encore au niveau d'assurer un système de réinsertion durable compte tenu du niveau de la pauvreté accrue des enfants, de leurs familles et leurs communautés respectives ».

De plus, comme on le confirme au *Mali*, « (...) des lacunes existent au sein même du PAO et se situent surtout au niveau de la durée d'attente des enfants après identification, la faiblesse des ressources financières pour les projets de réinsertion et la faiblesse dans le suivi des enfants réinsérés à cause de l'énormité du territoire surtout, mais aussi de la pauvreté généralisée des populations ».

Finalement, il est rapporté qu'au *Niger*, « certains projets hélas ne permettent pas de garantir un avenir radieux aux enfants au vu de leur contexte familial. La réinsertion reste un défi majeur dans le processus de prise en charge du PAO qu'il faut repenser. Souvent des enfants sont retournés mais non appuyés par des projets individuels ».

4. La non-intégration de certains pays limitrophes

Le PAO compte à ce jour 7 pays : Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Guinée Conakry; Guinée-Bissau, Niger et Sénégal. Certains pays partenaires déplorent la non-intégration de pays limitrophes comme le Bénin, Togo, Sierra-Leone, Libéria etc. afin d'avoir une plus grande vue d'ensemble de la problématique des enfants isolés et ainsi rendre le travail transnational plus efficace. Toutefois, ces remarques bien que pertinentes se heurtent au manque de ressources pour le financement du PAO et à

la volonté de favoriser des initiatives régionales, mais il est prévu que le Bénin, la Gambie, le Ghana, le Nigéria et le Togo intègrent le programme en 2010.

5. Le volet prévention dans le programme

On remarque que cet aspect qui a été pensée à la base comme faisant partie intégrante du PAO ne bénéficie pas d'assez de ressources. En effet, les actions du programme se font essentiellement en zones urbaines, or la plupart des enfants isolés proviennent de régions rurales très pauvres. **Il y'aurait donc lieu de travailler plus en amont dans les zones rurales pour prévenir les enfants, les familles et les communautés des risques liés à la migration des enfants.** Une prévention efficace consisterait si possible à implanter des micros programmes de développement durable dans les zones sensibles et tenter de déconstruire le mythe de l'Eldorado urbain ou étranger.

VI. LE PAO, UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE EN MATIERE DE DROITS DE L'ENFANT

1. La plus-value du programme

Le travail en réseau est une des plus-values du programme dans la mesure où chaque pays s'engage et prend en main ses responsabilités liées aux problématiques qui touchent les enfants de toute la région. Ainsi, avec des regards différents et des moyens complémentaires les pays de l'Afrique l'Ouest conscients et concernés par le sort des enfants isolés s'échangent les bonnes pratiques et s'entraident, pour préserver l'intérêt de leurs enfants. Le coordinateur du PAO *Guinée Conakry* confirme que « la plus value du PAO est la prise en compte de la question transnationale : activation d'un réseau et d'un mécanisme de référence des cas d'enfants à l'échelle internationale ».

Le Programme Afrique de l'Ouest est novateur dans **sa méthodologie de prise en charge** dans la mesure où il facilite l'accompagnement des enfants vulnérables à un niveau transnational permettant ainsi aux différents pays de la même région d'échanger et de traiter les problèmes avec cohérence.

Le coordinateur du PAO au *Mali* déclare ainsi que « le PAO est actuellement le seul programme au Mali, qui apporte des réponses aux préoccupations des mineurs isolés dans un contexte transnational. Il est aussi l'outil concret de mise en œuvre des différents accords de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière, signés par le Mali et ses pays limitrophes ».

De par sa **méthodologie simple axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation de ce dernier**, le programme renforce les actions entreprises en faveur de la protection des enfants et

représente une aide au développement concrète en adéquation avec la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

« La simple existence du PAO a créé chez la plupart des enfants victimes de traite et/ou en situation de migration, un grand espoir de pouvoir regagner un jour leurs familles respectives », rapporte le coordinateur pour la *Côte d'Ivoire*.

Par ailleurs, **l'implication et la responsabilisation des professionnels sur le terrain** depuis le départ renforce l'efficacité et la durabilité des réinsertions effectuées. De plus, la collaboration permanente avec les gouvernements, mais surtout l'existence d'un réseau transnational, favorisent la pérennisation du programme.

2. Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 CDE) est une notion subjective, qui varie selon les situations, le contexte et aussi l'âge de l'enfant. Selon le Vice-président du Comité des droits de l'enfant Jean Zermatten, « l'intérêt supérieur de l'enfant fonde une obligation des instances et organisation publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence »⁶².

Il a certainement été dit plusieurs fois au cours de ce travail que **l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation sont les moteurs transversaux de l'intervention** dans le cadre du PAO. Ceci étant, il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque étape du processus de réintégration. **Dans toutes les étapes, les professionnels vérifient que les décisions sur le point d'être prises sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.** Pour cela, ils sont toujours à l'écoute de l'enfant et ses opinions prises en compte selon son degré de maturité.

Selon les personnes en lien direct avec les enfants, les points suivants pourraient servir d'indicateurs pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'intervention :

- Reconnaissance par l'enfant de sa situation de vulnérabilité et adhésion volontaire de bénéficier des prestations offertes
- Privilégier les solutions où la survie, le développement et la participation de l'enfant sont respectés au mieux
- Pertinence et validation du projet de vie de l'enfant par lui-même

⁶² Institut International des Droits de l'Enfant, Convention des droits de l'enfant, Présentation des principes généraux. Jean Zermatten, Côte d'Ivoire, février 2009.

- L'ampleur du consensus autour de la solution préconisée pour l'enfant: l'enfant lui-même, les personnes directement responsables de la réalisation de ses droits (tuteurs, représentants, juges, travailleurs sociaux, représentants de l'Etat etc...).
- Le degré et la durée de satisfaction de l'enfant et de ses personnes de référence
- Le fait qu'il souhaite librement retourner chez ses parents biologiques ou dans la famille élargie
- Le fait qu'il dispose des mêmes perspectives que tout autre enfant vivant dans la même localité au sein d'une famille autonome
- Le niveau de réalisme et de la faisabilité du projet de réintégration
- Le fait que pendant la phase de réhabilitation, l'enfant bénéficie d'un appui psychoaffectif, d'une assistance médicale, d'un appui vestimentaire et d'un hébergement.

3. Les bénéfices pour les pays membres du PAO

Le Programme Afrique de l'Ouest est un **énorme soutien aux Etats dans la réalisation de leurs obligations** découlant de la ratification de divers instruments internationaux et régionaux.

Par ailleurs, le fait que les actions sont menées directement par des professionnels locaux, garantit un certain **respect du contexte socioculturel, mais aussi de la vision et de l'approche des Africains par rapport aux enfants en difficulté.**

En adhérant au fonctionnement en réseau transnational de prise en charge avec une méthodologie commune, **les pays peuvent s'entraider, en se partageant les responsabilités, notamment dans les cas de trafic d'enfants**, le rôle de chacun des pays est clairement défini dans les différentes déclarations régionales de lutte contre ce fléau (la Déclaration de Bouaké, entre le Mali et la Côte d'Ivoire, ou la Déclaration de Libreville etc...).

De par sa dimension transnationale, le PAO facilite la prise en charge de la problématique des enfants isolés dans la région avec une vision cohérente basée sur les principes généraux de la CDE. Dans ce sens, il représente un exemple de bonnes pratiques en matière de droits de l'enfant.

CONCLUSION

Les crises politiques, socio économiques et climatiques à répétition en Afrique de l'Ouest (qui compte 14 des pays les moins avancés du monde), tendent à affaiblir les gouvernements et les structures sociales, rendant ainsi les conditions de vie très difficiles et les perspectives d'avenir quasi inexistantes.

Les enfants sont les premières victimes de la pauvreté grandissante et de l'instabilité du continent africain, avec les innombrables problèmes qui en découlent. Une des conséquences les plus connues et qui est commune à tous les pays de l'Afrique de l'Ouest, est la situation des enfants isolés, victimes de toutes sortes d'exploitation transfrontière. **Le travail des enfants ainsi que le trafic d'enfants restent les grands fléaux dans la région** : on estime à plusieurs dizaines de milliers le nombre d'enfants ayant besoin d'une protection spéciale contre le trafic, et d'autres violations de leurs droits personnels. « Chaque année, quelques 200.000 enfants des régions les plus pauvres d'Afrique sont vendus comme esclaves »⁶³. **La situation des enfants dans la région de l'Afrique de l'Ouest peut également être imputée au contexte culturel et à l'existence de plusieurs sources du droit.**

Malgré leur volonté affichée de s'engager en faveur des droits de l'enfant, les gouvernements ne font pas toujours des politiques de l'enfance une priorité. Le PAO vient s'inscrire dans les quelques politiques nationales et régionales des pays membres, ce qui a facilité sa mise en place. En effet, le programme contribue clairement aux respects des engagements des Etats quant aux différents instruments de protection de l'enfant.

Le Programme Afrique de l'Ouest est une réponse véritable aux besoins des enfants, comme l'a confirmé le coordinateur du PAO Niger : «L'expérience a montré que dans plus de 99% des cas, les prestations fournies correspondent aux attentes des enfants». Ce succès est en partie dû à la **concrétisation d'un réseau transnational qui s'est organisé contre le fléau des enfants isolés** (notamment victimes du trafic), grâce à une méthodologie commune aux sept pays. Compte tenu de ces éléments on peut dire que l'aspect transnational, mais aussi la légitimation du programme par les autorités nationales ont largement permis l'appropriation du PAO par les partenaires locaux.

Il convient donc de confirmer la première hypothèse formulée pour ce travail : « *L'élaboration du programme avec les partenaires locaux ainsi que la collaboration transnationale promue par le PAO permet leur Ownership (appropriation) du programme* ». Dans ce sens, ce programme d'aide contribue aussi fortement à l'implémentation des droits de l'enfant en Afrique car de l'Ouest.

⁶³ Olenka Frenkiel, Trafic d'enfants africains : Etireno, le bateau de l'esclavage, Courrier International n° 580, 13-19 décembre 2001, p. 66.

La Convention des Droits de l'Enfant contient plusieurs piliers de base interdépendants et qui rendent possible le fonctionnement et l'exercice de tous les autres droits qu'elle contient. C'est autour de ces principes généraux que s'articulent les actions du Programme Afrique de l'Ouest.

La méthodologie de prise en charge intègre la **participation** de l'enfant, qui est réellement considéré comme un acteur et largement sollicité dans le processus afin de déterminer son meilleur intérêt et d'agir en conséquence. Le principe de **protection** est scrupuleusement respecté, notamment par l'hébergement des enfants identifiés vulnérables dans des centres d'accueil. Ils y reçoivent des **prestations** allant des soins de première nécessité, à la nourriture, au soutien psychosocial et aux activités de loisirs. Pour la réintégration des enfants que l'on souhaite durable, des **perspectives** leurs sont offertes, à travers des projets socioprofessionnels et/ou un soutien matériel ou financier pour qu'ils construisent et stabilisent leur avenir sans avoir besoin de faire recours à la migration à risques.

Dans ce sens, il convient de confirmer la deuxième hypothèse formulée pour ce travail : « *La méthodologie de prise en charge basée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe des 4Ps fait du PAO un exemple de bonne pratique* ». En effet, le Comité des droits de l'enfant, dont « la plupart des recommandations entrent dans les trois catégories suivantes : protection et accès aux services, prévention du phénomène (de situation de rue) et respect de la parole des enfants (...), avec un échange accru entre les experts travaillant avec les enfants en situations de rue »⁶⁴.

Toutefois, afin de rendre le programme plus efficient et d'augmenter les capacités des partenaires après le retrait du SSI et de l'IDE du programme, notamment dans la lutte contre le fléau des enfants isolés en Afrique de l'Ouest, **il serait intéressant d'envisager quelques pistes de réflexion :**

- Les Etats devraient investir plus de moyens ou en tout cas mieux répartir les ressources budgétaires en faveur des politiques de l'enfance.
- L'application stricte des différentes lois de protection de l'enfance telles que celles contre les châtiments corporels, les mutilations génitales féminines etc. devrait être de rigueur, malgré la coutume car tout le monde reconnaît que ce sont des pratiques néfastes à la survie et au développement de l'enfant.
- Une réglementation des écoles coraniques devrait être adoptée d'urgence et les « faux marabouts » devraient être poursuivis d'office, sans prétexter la religion.
- D'autre part, il serait nécessaire que des campagnes de prévention soient mises en place régulièrement dans les zones de provenance des enfants isolés.
- En parallèle de cela, il est surtout très important que les Etats aident ces régions à développer leur environnement de sorte à pouvoir s'autonomiser par les activités génératrices de revenus par exemple.

⁶⁴ Enfants en situation de rue. Prévention, intervention, respect des droits. Institut International des Droits de l'Enfant, IUKB n°34, mai 2008

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants.* (2000). Bouaké.
- Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.* (2006). Abuja.
- Bureau International du Travail & Union interparlementaire. (2002- 2004). *Le travail des enfants: Un manuel à l'usage des étudiants.*
- Bureau Régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Overseas Development Institute de Londres. (2009). *La protection sociale des enfants en Afrique de l'Ouest et du centre, étude de cas du Sénégal.*
- Centre de presse UNICEF. (2007). « Rêves brisés » : *Le cinéaste Idrissa Ouédraogo appuie la campagne sur l'enregistrement des naissances en Afrique de l'Ouest et du Centre.* En ligne http://www.unicef.org/french/media/media_38519.html, consulté le 18 décembre 2009.
- Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF & Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre. (2002). *La traite des enfants en Afrique de l'Ouest : Réponses politiques.*
- Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers. En ligne <http://www.infoMIE.net>, consulté le 15 septembre 2009.
- Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, CAB/LEG/153/Rev.2 Addis-Abeba. (1990).
- Child Right Information Network. (2008). *Psychosocial support to children in difficult circumstances in West Africa.*
- Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE. (2007). *L'Afrique de l'Ouest, une région en mouvement, une région en mutation, une région en voie d'intégration.*
- Comité des droits de l'enfant. (2005). Observation Générale n° 6. *Traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.* CRC/GC/2005/6.
- Comité des Droits de l'Enfant. (2002) Trente et unième session. *Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention. Observations Finales : Burkina Faso.* CRC/C/15/Add.193.
- Comité des Droits de l'Enfant. (2002). Trente et unième session. *Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Guinée-Bissau.* CRC/C/15/Add.177.
- Comité des Droits de l'Enfant. (1999). Vingtième session. *Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention. Observations Finales : Guinée.* CRC/C/15/Add.100.
- Comité des Droits de l'Enfant. (2007). Trente et unième session. *Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention. Observations Finales: Mali.* CRC/C/MLI/CO/2.

- Comité des Droits de l'Enfant. (2009). Cinquante et unième session. *Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention. Observations Finales : Niger*. CRC/C/NER/CO/2.
- Comité des Droits de l'Enfant. (2006). Quarante-troisième session. *Examen des rapports présentés par les Etats parties et application de l'article 44 de la Convention Observations Finales : Sénégal*. CRC/C/SEN/CO/2
- Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant*, 20 novembre 1989/ 0.107. New-York.
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail, 1973*. Programme International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999*. Programme International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).
- Déclaration de Libreville pour l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre, concernant le Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali et du Togo*. (2003). Libreville.
- Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et programme d'action d'Accra*. (2005 - 2008). Paris, Accra.
- Frenkiel, O. (2001, 13-19 décembre). Trafic d'enfants africains : Etireno, le bateau de l'esclavage. *Courrier International* (n° 580)
- Gouvernement du Mali. (2006). *Enquête démographique et Santé*.
- Institut International des Droits de l'Enfant. (2008). *Enfants en situation de rue. Prévention, intervention, respect des droits*. IUKB n°34 : Sion.
- Institut International des Droits de l'Enfant. (2005). *Trafic d'enfants : une fatalité ? De la réalité du terrain aux meilleures pratiques*. IUKB n°28 : Sion.
- Institut International des Droits de l'Enfant. En ligne <http://www.childsrighs.org>, consulté le 20 novembre 2009.
- Koseleci, N. (2007). *Enfants mendiants dans la région de Dakar*. Understanding Children's Work Project working paper series.
- Organisation de Coopération et de développement économique. En ligne www.oecd.org, consulté le 10 décembre 2009.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. (2000).New-York.
- Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite des migrants par terre, air, mer, additionnel au protocole contre la criminalité transfrontalière organisée*. (2000). Palerme.
- Réseau Suisse des Droits de l'Enfant. En ligne <http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fr>, consulté le 19 octobre 2009.

Sané, T. I. (2008, 14 juillet). *Le business talibé : nous sommes tous coupables!* En ligne http://www.lequotidien.sn/index.php?option=com_content&task=view&id=175&Itemid=22, consulté le 6 novembre 2009.

Service Social International. En ligne <http://www.ssiss.ch>, consulté le 15 septembre 2009.

Stoecklin, D. & Zermatten, J. (2009). *Le droit des enfants de participer. Normes juridiques et réalités pratiques : contributions à un nouveau contrat social*, IUKB n°36 : Sion.

UNICEF Burkina-Faso. (2007). *Les enfants en âge scolaire*. En ligne http://www.unicef.org/bfa/french/children_1076.html, consulté le 16 décembre 2009.

Zermatten, J. (2003). *L'Intérêt Supérieur de l'Enfant. De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique*. Institut International des Droits de l'Enfant : Sion.

ANNEXES

| | |
|---|---------|
| Annexe 1 : Préambule Convention de l'ONU relative aux Droits de l'Enfant | 52 - 53 |
| Annexe 2 : Préambule Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant | 54 |
| Annexe 3 : Dates de ratification de la CDE par les pays du PAO | 55 |
| Annexe 4 : Déclaration de Somone (Sénégal 2002) | 56 |
| Annexe 5 : Migrations Nord-africaines et Ouest-africaines | 57 |
| Annexe 6 : Photos de 14 enfants Bissau-Guinéens (victimes de la traite au Sénégal), rapatriés le 13 janvier 2010 | 58 |
| Annexe 7 : Questionnaire aux professionnels du terrain (décembre 09) | 59 |
| Annexe 8 : Résultats du questionnaire aux coordinateurs du PAO | 60 - 68 |

Annexe 1 : Préambule Convention relative aux droits de l'enfant (0.107)

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement (...)

Annexe 2 : Préambule de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CAB/LEG/153/Rev.2)

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Rappelant la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

Annexe 3 : Dates de signature et de ratification de la Convention des droits de l'enfant

| Participant | Signature | Ratification |
|---------------|-----------------|-------------------|
| Burkina Faso | 26 janvier 1990 | 31 août 1990 |
| Côte d'Ivoire | 26 janvier 1990 | 4 février 1991 |
| Guinée | | 13 juillet 1990 |
| Guinée-Bissau | 26 janvier 1990 | 20 août 1990 |
| Mali | 26 janvier 990 | 20 septembre 1990 |
| Niger | 26 janvier 1990 | 30 septembre 1990 |
| Sénégal | 26 janvier 1990 | 31 juillet1990 |

Annexe 4 : Déclaration de Somone (Séminaire 2002 au Sénégal)

I. Préambule

- a) Nous, les représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, des secteurs public et privé, et membres de la société civile du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Mali, de la Mauritanie, du Bénin, du Burkina Faso, du Niger, de la Guinée et du Cameroun, avons été réunis par la Fondation Suisse du Service Social International (SSI) et l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE) à La Somone (Sénégal) lors de la formation intitulée « Droits de l'Enfant, Mineurs en déplacement et structures d'accueil » (11 au 15 novembre).
- b) Nous réaffirmons comme notre première considération les principes de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et les protocoles y relatifs, c'est-à-dire la protection et la promotion de l'intérêt et des droits de l'enfant, qui doivent guider nos actions, ainsi que la réflexion visant à assurer la dignité et le bien-être des enfants.
- c) Nous réitérons l'importance d'instruments légaux internationaux relatifs, et les documents régionaux et nationaux, comme la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.
- d) Nous affirmons que la famille est l'élément central dans le développement et l'épanouissement psychique et physique de l'enfant.
- e) Nous soulignons que la culture et les valeurs de la civilisation africaine doivent être préservées.
- f) Nous reconnaissons qu'il y a encore beaucoup à faire pour protéger les enfants en mouvement, soit, avant, pendant et après leur déplacement.

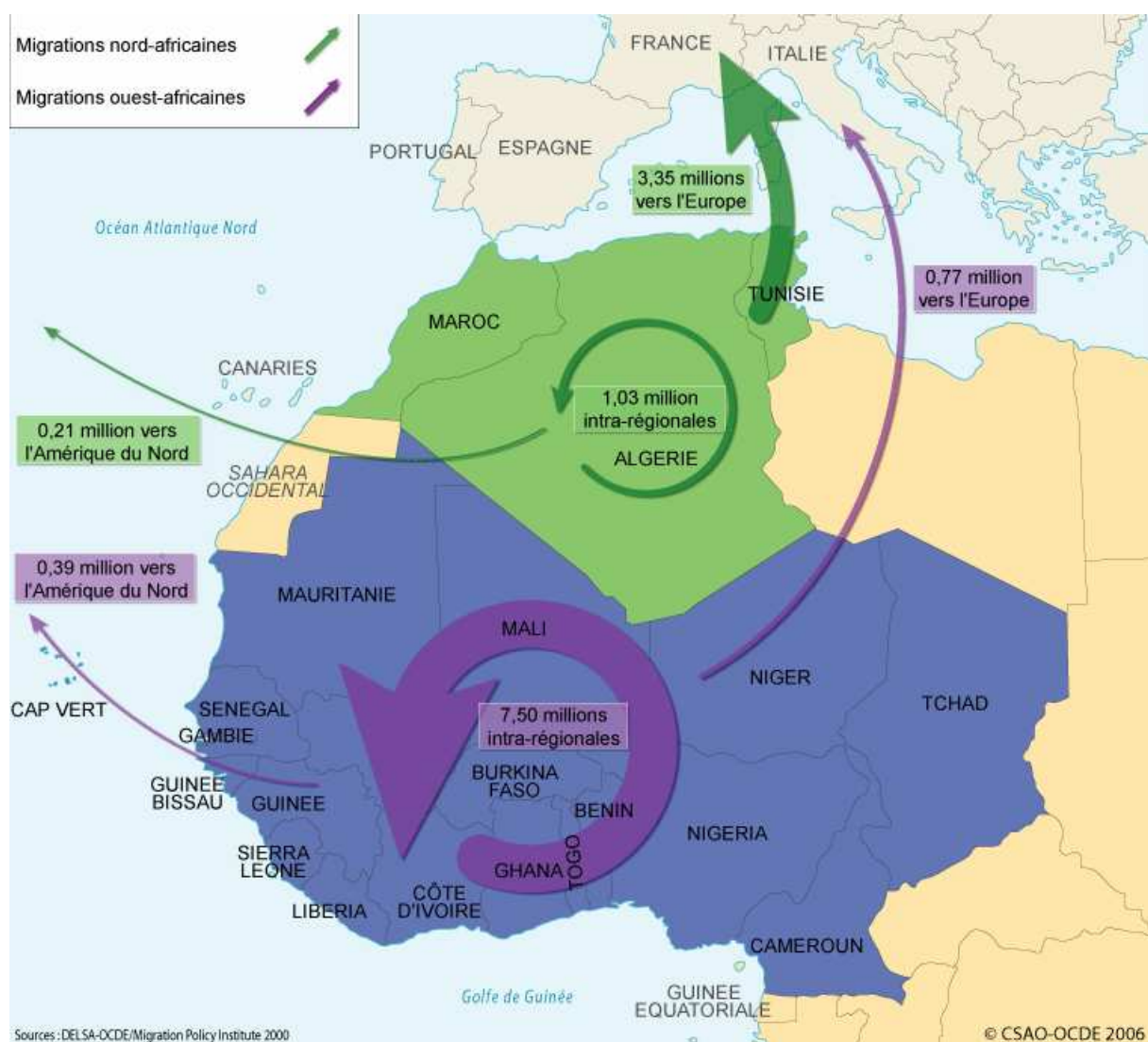
II. Notre Déclaration

Nous avons convenu :

- 1) D'accentuer le rôle de la CDE et des protocoles y relatifs au cours de notre vie professionnelle, afin d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 2) De respecter et appliquer les principes soulignés par le Haut Commissariat pour les Réfugiés.
- 3) De réaffirmer l'importance des valeurs familiales, de l'identité nationale, et de l'héritage culturel.
- 4) De renforcer la collaboration entre nous et travailler ensemble afin d'assurer le respect et la dignité des enfants, en particulier dans le domaine des mineurs en mouvement.
- 5) D'échanger des idées et des informations.
- 6) De partager nos expériences et connaissances.
- 7) De promouvoir un travail en réseau plus étroit parmi nous.
- 8) De développer un Plan d'Action dans notre pays et d'informer les participants ainsi que le SSI et l'IDE des derniers développements.

Tous les Plans d'Action doivent être entrepris à la lumière et dans l'esprit de la CDE.

Annexe 5 : Migrations Nord-africaines et Ouest-africaines



Annexe 6 : Photos de 14 enfants Bissau-Guinéens (victimes de la traite au Sénégal), rapatriés le 13 janvier 2010.



Accueil dans les locaux de l'IMC, (tout à droite le coordinateur du PAO en Guinée-Bissau)



Dortoir improvisé pour les enfants à l'IMC, la veille de leur remise officielle aux autorités.

Annexe 7 : Questionnaire aux professionnels du terrain (décembre 09)

« L'application concrète de la Convention relative aux Droits de l'Enfant à travers le Programme pour l'Afrique de l'Ouest (PAO) en faveur des enfants isolés ».

Dans quelle mesure les actions de prise en charge des enfants isolés dans le cadre du PAO sont elles en adéquation avec les principes généraux de la CDE ?

1. Quelle est la place du PAO et sa plus-value dans votre pays ? quels bénéfices voyez-vous ?
2. Qu'est ce qui a facilité la mise en place du PAO dans votre pays ?
3. Quelles sont les structures les plus importants en faveur de l'enfance et quels sont vos partenaires privilégiés ?
4. Par quels indicateurs vous mesurez que le meilleur intérêt de l'enfant est respecté à chaque étape du processus de réintégration?
5. Quelles prestations sont offertes aux enfants dans chacune des étapes ?
6. Cela correspond-il à leurs besoins, à leurs attentes ?
7. Si oui, pourquoi ? quelles lacunes identifiez-vous dans le processus de prise en charge ?
8. De quelle manière s'effectue la participation de l'enfant à chaque étape ?
9. pouvez-vous citer 3 aspects positifs et 3 aspects négatifs du PAO ?
10. Quelles sont les principales limites que vous rencontrez dans votre travail quotidien pour faire valoir les droits de l'enfant?
11. Quel soutien offrez-vous aux enfants et jeunes pour un meilleur avenir ?
12. Quels sont les critères de réussite de vos actions notamment en ce qui concerne
 - le principe de non-discrimination
 - le principe de prestations
 - le principe de protection
 - le principe de participation
 - le principe de perspectives ?

Merci beaucoup pour votre disponibilité !

Annexe 8 : Résultats du questionnaire aux coordinateurs du PAO

| | Concepts du PAO | Réponses du terrain | Limites rencontrées | Plus-values du PAO |
|----------------------|--|---|--|--|
| Côte d'Ivoire | <p>1. Protection -Réduire le nombre de mineurs isolés, dans la rue -Favoriser leur retour et la réintégration dans les communautés d'origine</p> <p>2. Participation - Ecoute et implication des enfants dans la définition de leur situation et les solutions envisageables</p> <p>3. Prestations - Développement d'un réseau de collaboration transnational -Accueillir et prendre en charge les enfants</p> <p>4. Perspectives -Assurer un environnement favorable au retour des enfants -donner des perspectives d'avenir durables : développement de projets de réinsertion socioprofessionnels</p> | <p>- Au moment de l'identification : on s'assure que l'enfant reconnaît sa situation de vulnérabilité et qu'il accepte volontairement l'appui du PAO</p> <p>- Consultation de l'enfant à tous les niveaux de sa prise en charge. On s'assure d'être en phase avec lui jusqu'à sa réinsertion. - En fonction de son âge et de sa maturité l'enfant se prononce sur toutes les questions le concernant</p> <p>-Offrir à l'enfant un appui psychoaffectif, d'une assistance médicale, d'un appui vestimentaire et d'un hébergement.</p> <p>- Protection sociale et judiciaire</p> <p>- Dans la préparation au retour en famille, on s'assure que : l'enfant désire</p> | <p>- Non respect des droits de l'enfant, ce qui est lié à l'ignorance des communautés</p> <p>- Pauvreté des ménages. Les statistiques révèlent que 2/3 enfants sont obligés de travailler pour subvenir aux besoins de leur famille.</p> <p>- Faible scolarisation de nombreux enfants</p> <p>- Lacunes liées en général à la lenteur du processus de réinsertion</p> <p>-Lenteur liée à la pauvreté des familles des enfants qui parfois éprouvent du mal à accueillir leurs enfants.</p> <p>-Parfois, insuffisance des centres d'accueil ou encore volonté ferme de certains enfants de ne pas retourner en famille. C'est le cas de certains de Nationalité</p> | <p>- Caractère transnational du PAO ; mise en œuvre obligatoire du projet de vie de tout bénéficiaire ; constante collaboration avec le gouvernement, gage de pérennité du programme</p> <p>- PAO, vu comme instrument de protection de l'enfance tant au niveau du Gouvernement qu'au niveau des ONGs et partenaires au développement.</p> <p>- PAO comme moyen d'exécution d'une partie du Plan National d'Action de lutte contre la traite et le travail de l'enfant.</p> <p>- Facilite l'accompagnement des enfants vulnérables au plan transnational</p> <p>- Réel soulagement au niveau de la communauté (Assurance et opportunités de voir ces enfants retourner dans leurs familles respectives). - Mutualisation des ressources due à la mise en place d'un réseau transnational.</p> |

| | | | | |
|----------------------|--|---|--|---|
| | individuels. | librement retourner auprès de ses parents biologiques ou auprès d'un membre de la famille élargie. - Validation du projet de vie de l'enfant : discuter de la pertinence du projet avec l'enfant. | Togolaise. | - Le caractère transnational du PAO rend l'expérience nouvelle et riche. |
| | Concepts du PAO | Réponses du terrain | Limites rencontrées | Plus-value du PAO |
| Guinée-Bissau | <p>1. Protection - Réduire le nombre de mineurs isolés, dans la rue - Favoriser leur retour et la réintégration dans les communautés d'origine</p> <p>2. Participation - Ecoute et implication des enfants dans la définition de leur situation et les solutions envisageables.</p> <p>3. Prestations - Développement d'un réseau de collaboration transnational - Accueillir et prendre en charge les enfants.</p> | <p>- Place privilégiée à la participation de l'enfant dans la prise des décisions lui concernant.</p> <p>- Evaluations professionnelles de la situation spécifique de chaque enfant</p> <p>- Ecoute de l'enfant sur les décisions sur son projet de vie sont prises avec lui, selon sa capacité de discernement</p> <p>- Construction, réhabilitation et amélioration des infrastructures scolaires au milieu rural</p> | <p>- Fonctionnement déficitaire des services sociaux de base tels que l'éducation, la santé, l'approvisionnement en eau et l'assainissement de base</p> <p>- Instabilité institutionnelle, changements fréquents des interlocuteurs et manque de volonté et d'engagement des autorités à la cause des enfants.</p> <p>- Lacunes pour assurer un système de réinsertion durable compte tenu du niveau de la pauvreté accrue des enfants, de leurs familles et leurs communautés respectives</p> | <p>- Pertinence des objectifs du PAO par rapport au contexte de la problématique de l'enfance dans le pays</p> <p>- Implication et la collaboration des autorités nationales à différents niveaux du PAO</p> <p>- Réseau transnational qui offre l'égalité des chances à tous les enfants isolés en difficultés sans distinction</p> <p>- PAO vu comme un catalyseur important dans les actions de prévention et protection des enfants isolés.</p> <p>- Méthodologie qui renforce et</p> |

| | | | | |
|--|--|---|--|---|
| | <p>4. Perspectives</p> <ul style="list-style-type: none"> -Assurer un environnement favorable au retour des enfants -donner des perspectives d'avenir durables : développement de projets de réinsertion socioprofessionnels individuels. | <ul style="list-style-type: none"> - Assistance sociale aux enfants et familles les plus défavorisées (appui matériel et financier) - Dénonciation, assistance et suivi des cas de violation sexuelle, abus et mauvais traitements, châtiments physiques et traitements humiliants (amputations des membres ou doigts, brûlure des mains et autres parties du corps). - Construction et réhabilitation des centres de santé, unités de santé de base des engins explosifs. | <ul style="list-style-type: none"> - Volet prévention faible dans le PAO - Implication timide des autorités de nos Pays respectifs - Inexistence d'une prévision budgétaire annuelle, ce qui affecte la motivation et l'entreprenariat pour un réel travail de développement social. - Ressources à disposition insuffisantes pour faire face à l'amplitude de la problématique de l'enfant isolé. | <p>dynamise les actions en cours dans le pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence des partenaires et réseau transnational fiables pour assurer à l'enfant une protection de qualité. |
|--|--|---|--|---|

| | Concepts et objectifs du PAO | Réponses du terrain | Limites rencontrées | Plus-values du programme |
|-----------------------|--|---|--|--|
| Guinée-Conakry | <p>1. Protection -Réduire le nombre de mineurs isolés, dans la rue -Favoriser leur retour et la réintégration dans les communautés d'origine</p> <p>2. Participation - Ecoute et implication des enfants dans la définition de leur situation et les solutions envisageables</p> <p>3. Prestations - Développement d'un réseau de collaboration transnational -Accueillir et prendre en charge les enfants</p> <p>4. Perspectives -Assurer un environnement favorable au retour des enfants -donner des perspectives d'avenir durables : développement de projets de réinsertion</p> | <p>- Ecoute, orientation et protection directe,</p> <p>- Soutien psycho social, matériel et financier</p> <p>- Recherche familiale et mise en relation avec la famille</p> <p>- Prise en charge dans un centre de transit, médiation</p> <p>-Appui administratif, matériel, financier</p> <p>- Prise en compte de l'opinion de l'enfant et de ses capacités pour l'élaboration de son projet personnel</p> <p>- Dans certains cas, participation active à la recherche de sa famille naturelle ou sa famille d'accueil.</p> | <p>- Processus de prise en charge limité en ressources et en durée : ne peut pas couvrir tous les besoins des enfants.</p> <p>- Souvent les enfants ont des attentes qui dépassent les possibilités d'une seule organisation ou d'un seul projet.</p> <p>- Non intégration de certains pays limitrophes (Bénin, Togo, Sierra Leone et Liberia)</p> <p>- Insuffisance des ressources humaines et financières et du cadre légal</p> <p>- Pratiques et croyance traditionnelles néfastes aux enfants et jeunes.</p> <p>- Contexte national de violence et d'impunité.</p> <p>- Insuffisance des moyens financiers</p> | <p>- Pertinence du PAO par rapport aux préoccupations de Sabou Guinée et aux engagements nationaux et internationaux de la Guinée</p> <p>- Adéquation de la méthodologie avec les principes de la CDE : non discrimination, participation, intérêt supérieur et protection.</p> <p>Prise en compte de la question transnationale : activation d'un réseau et d'un mécanisme de référence</p> <p>- Contribution effective à la réalisation des droits à la survie et au développement des enfants</p> <p>- Prise en compte de l'aspect transnational</p> <p>- Implication de la direction de l'enfant</p> <p>- Flexibilité sur l'éligibilité des bénéficiaires du projet.</p> |

| | | | | |
|--|----------------------------------|--|---|--|
| | socioprofessionnels individuels. | <ul style="list-style-type: none">- Prestations de qualité, disponibles et accessibles dans les zones de présence des enfants- Participation active à titre individuel ou à travers des organisations d'enfants- Protection des enfants contre les violences, l'exploitation et les abus dans les familles et dans les institutions. | <ul style="list-style-type: none">- Poursuites judiciaires des trafiquants. | |
|--|----------------------------------|--|---|--|

| | Concepts du PAO | Réponses du terrain | Limites rencontrées | Plus-values du programme |
|-------------|--|---|---|---|
| Mali | <p>1. Protection</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire le nombre de mineurs isolés, dans la rue - Favoriser leur retour et la réintégration dans les communautés d'origine <p>2. Participation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecoute et implication des enfants dans la définition de leur situation et des solutions envisageables <p>3. Prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement d'un réseau de collaboration transnational - Accueillir et prendre en charge les enfants <p>4. Perspectives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un environnement favorable au retour des enfants - donner des perspectives d'avenir durables : développement de projets de réinsertion | <ul style="list-style-type: none"> - Evaluations sociales de la situation de l'enfant, évaluation sociale de sa famille pour voir si les conditions de son un retour sont réunies et garantissent l'intérêt supérieur - Multiples prestations offertes aux enfants : la plupart des cas, cela correspond bien à leurs besoins. - A toutes les étapes du PAO, participation visible et réelle de l'enfant. - Le retour étant volontaire, l'enfant participe en donnant les informations utiles devant faciliter la recherche et l'évaluation de sa famille. - Accueil, protection (hébergement, santé, nourriture, appui psychosocial | <ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance dans la prévention - Parfois, dans les projets de réinsérations, certains enfants demandent plus : particularité du Mali où les projets de réinsertion des enfants sont souvent très coûteux. - Des lacunes surtout au niveau de la durée d'attente des enfants après identification - Faiblesse des ressources financières pour les projets de réinsertion - Faiblesse dans le suivi des enfants réinsérés à cause de l'énormité du territoire, mais aussi de la pauvreté généralisée des populations. - Les pesanteurs socioculturelles - La faible application des lois | <ul style="list-style-type: none"> - PAO actuellement le seul programme au Mali, qui apporte des réponses aux préoccupations des mineurs isolés dans un contexte transnational. - Outil concret de mise en œuvre des différents accords de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière, signés par le Mali et ses pays limitrophe. - Coopération nationale et transnationale des différents acteurs - Intervention centrée sur une méthodologie commune - Réintégration suivie de projet de réinsertion individualisée |

| | | | | |
|--------------|---|---|---|---|
| | socioprofessionnels individuels. | <ul style="list-style-type: none"> - L'enfant acteur et bénéficiaire en même temps : toujours inclus dans le processus de décision - Retour dans des conditions de santé meilleures. | <p>et conventions relatives aux droits des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'insuffisance des moyens tant au niveau de l'état qu'au niveau du PAO - La pauvreté généralisée de la population. | |
| Niger | <p>1. Protection</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire le nombre de mineurs isolés, dans la rue - Favoriser leur retour et la réintégration dans les communautés d'origine <p>2. Participation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecoute et implication des enfants dans la définition de leur situation et les solutions envisageables <p>3. Prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement d'un réseau de collaboration transnational - Accueillir et prendre en | <ul style="list-style-type: none"> - L'identification : Orientation vers les services de l'état - L'accueil : Hébergement, soins, nourriture, soutien psychosocial - La recherche de famille : la parole est donnée à l'enfant pour sa participation à la recherche - La réintégration : la liberté est donnée à l'enfant pour donner son point de vue - La réinsertion : la | <ul style="list-style-type: none"> - Niger considéré comme le pays le plus pauvre au monde : les ressources et elles font cruellement défaut pour mener à bien le PAO - La réinsertion reste un défi majeur à dans le processus de prise en charge du PAO - Souvent des enfants sont retournés mais non appuyés par des projets individuels. - Sollicitation croissante auprès du PAO face à des ressources de plus en plus rares | <ul style="list-style-type: none"> - PAO apporte une assistance multiforme aux enfants en situation difficile non seulement à l'échelle nationale mais aussi en transnational - Travail en réseau avec l'implication de plusieurs acteurs comme : les Ministères en charge de la protection de l'enfant, les communautés d'origine des enfants dans le pays d'accueil - PAO rend opérationnel un engagement souscrit par le Niger dans le cadre de l'accord multilatéral de coopération en matière de traite des enfants |

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
| | <p>charge les enfants</p> <p>4. Perspectives</p> <ul style="list-style-type: none"> -Assurer un environnement favorable au retour des enfants -donner des perspectives d'avenir durables : développement de projets de réinsertion socioprofessionnels individuels. | <p>participation de l'enfant au choix de son projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le suivi : les échanges avec l'enfant, sa famille et sa communauté, les conseils et soutien à l'enfant. - Rédaction de rapports d'enquête sociale, soumis au juge - Opinion de l'enfant toujours demandée même si parfois l'enfant confond désirs et intérêt supérieur. - Prestations fournies comme mesures transitoires pour amener les enfants à prendre conscience de leur situation et les préparer pour une nouvelle vie. - Diffusion des droits de l'enfant aux enfants pour les amener à les défendre eux-mêmes - Renforcement économique des familles des enfants pour une meilleure prise en compte de leurs besoins vitaux etc. | <ul style="list-style-type: none"> - Lenteur dans le financement de certains projets de réinsertion (surtout victimes de traite avec l'OIM) - Non prise en compte de l'aspect poursuite des auteurs d'abus de toutes formes sur les enfants). - Absence de volonté politique des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des dispositions de la CDE <p>Absence de ressources financières, matérielles et logistiques pour mener à bien le combat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance du cadre juridique des droits de l'enfant - Analphabétisme et ignorance des droits de l'enfant par les familles des enfants. | <ul style="list-style-type: none"> - Appui considérable au Niger par les actions de sensibilisation des communautés, la formation des agents des forces de défense et de sécurité, celle des journalistes et la mise en place des comités de vigilance. - Dans 99% des cas, les prestations fournies correspondent aux attentes des enfants. - L'originalité du PAO : association de l'enfant dans tout le processus de sa prise en charge, son opinion est demandée à tous les niveaux. - Articulation de la philosophie du PAO sur les principes clés de la CDE - Travail en réseau entre acteurs de la société civile et gouvernementaux |
|--|--|---|---|--|

| | Concepts et objectifs du PAO | Réponses du terrain | Limites rencontrées | Plus-values du programme |
|----------------|--|---|---|--|
| Sénégal | <p>1. Protection</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire le nombre de mineurs isolés, dans la rue - Favoriser leur retour et la réintégration dans les communautés d'origine <p>2. Participation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecoute et implication des enfants dans la définition de leur situation et les solutions envisageables <p>3. Prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement d'un réseau de collaboration transnational - Accueillir et prendre en charge les enfants <p>4. Perspectives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un environnement favorable au retour des enfants - donner des perspectives d'avenir durables : développement de projets de réinsertion socioprofessionnels | <ul style="list-style-type: none"> - Intervention en milieu ouvert qui facilite d'être en permanence avec l'enfant, d'approfondir l'écoute et de prendre en compte ses préoccupations - Les prestations découlent des propositions des enfants. Ils contribuent à la prise de décision et sont acteurs de tout le processus. - L'identification : actions de rue (jour et nuit) organisation d'activités socio éducatives, culturelles et sportives - L'accueil : soins, orientation vers des structures d'hébergement, soutien psychosocial, camp d'initiation - La recherche de famille : le retour étant volontaire, l'enfant participe en donnant des indications sur sa famille, ses parents, ses | <ul style="list-style-type: none"> - Limites dans la prévention - Insuffisance des moyens humains et financiers - Non application des lois en vigueur - Multiplicité des pôles de prise de décision au sein du gouvernement | <ul style="list-style-type: none"> - PAO contribue aux respects des engagements de l'Etat par rapport aux chartes, conventions et protocoles facilitant la protection des enfants. - Synergie dans la prise en charge des enfants au niveau transnational. - Coopération sociale de tous les acteurs aussi bien locaux que sous régionaux - Adéquation du PAO avec les objectifs de ENDA, parfaite harmonie avec la CDE et la Charte Africaine des Droits du Ben-être de l'Enfant. - A 90%, les services offerts répondent et cadrent parfaitement aux besoins et attentes des enfants. - Coopération sociale locale et sous régionale - Implication des autorités dans le processus - Participation de l'enfant dans tout le processus. |

| | | | | |
|--|--------------|---|--|--|
| | individuels. | proches -La réintégration : l'option de l'enfant est prise en compte dans son intégration -La réinsertion : dans toutes les actions de réinsertion, l'enfant indique clairement ses options. Cette dernière est totalement prise en compte -Le suivi : le témoignage de l'enfant est très déterminant dans le suivi et la supervision. Des conseils directs et un soutien direct à l'enfant. | | |
|--|--------------|---|--|--|